

# PROCEDURE PENALE

## INTRODUCTION

En droit civil, le procès est un accident, c'est-à-dire que la grande majorité des règles de droit civil s'appliquent sans procès : les règles de contrat, par exemple, s'appliquent sans procès. En droit pénal, les choses sont fondamentalement différentes parce que les règles pénales ne peuvent s'appliquer que par un procès.

Par ailleurs, les règles de fonds sont totalement différentes. Les règles civiles, pour l'essentiel d'entre elles, protègent des intérêts privés. Ainsi, l'individu est libre de mettre en œuvre ces règles selon le moyen de son choix. Un contractant dont les obligations ne serait pas respectées dans un contrat peut soit faire un procès civil, soit choisir un règlement amiable : principe « des modes alternatifs de règlement des conflits ».

*Exemple : une transaction, une médiation.*

Les lois pénales de fonds ne protègent pas des intérêts privés mais l'intérêt public; elles servent en effet à définir des intérêts supérieurs qui intéressent l'ensemble de la société. Le droit pénal n'intéresse pas les rapports entre 2 particuliers mais entre l'autorité publique et un particulier.

Ce droit a pour fonction de définir les valeurs essentielles d'une société et de frapper de peines ceux qui portent atteinte à cette valeur-là. Lorsqu'un individu blesse ou tue autrui, il ne s'agit pas simplement d'un acte entre un auteur et une victime mais d'une atteinte à une valeur sociale essentielle (la vie humaine) qui explique que la société introduit un procès. La victime d'une infraction sauf exceptions ne peut pas disposer du procès pénal.

- sa plainte n'est pas nécessaire pour le procès.
- Si la plainte est déposée par la victime, et que celle-ci la retire, cela n'a aucune influence sur l'influence sur le déroulement du procès pénal.

Cette société, lorsqu'elle met en œuvre la répression, exerce l'action publique : elle a vocation à assurer la protection des intérêts de la société et donc des intérêts publics. Le droit pénal est plus proche du droit public que du droit privé et les magistrats qui déclenchent l'action publique s'appellent les membres du ministère public (les parquetiers et les juges).

En droit pénal, le seul moyen de résoudre un litige est le procès. Il ne peut pas y avoir de transaction. Pourtant, ce schéma traditionnel de la procédure pénale a profondément évolué dans la seconde partie du XX parce que sous l'influence d'un courant idéologique, il a été fait une place importante aux victimes, ce qui a entraîné une privatisation du procès pénal (victimologie) : le procès pénal a aussi pour mission aujourd'hui de défendre des intérêts privés, particuliers qui sont les intérêts de la victime.

La procédure pénale est très liée aux questions politiques, ce qui explique son instabilité. Ce lien s'explique par l'histoire. Autrefois, lorsqu'un acte répréhensible était commis, la réaction naturelle était la vengeance. Petit à petit, cette vengeance est devenue proportionnée avec la loi du Talion. Lorsqu'un pouvoir politique est apparu, et que les groupes humains ont commencé à se structurer. Le 1<sup>er</sup> souci du pouvoir est de s'emparer du droit de punir afin d'asseoir son autorité.

→ pacification du groupe social : si au sein du groupe, un individu voit ses intérêts

bafoués, au lieu de se venger il s'adresse au chef et par là, il a la sécurité que ce chef le protégera.

Le pouvoir politique implique le pouvoir de rendre la justice, et pour durer, le a besoin que la société soit pacifiée. Par cette justice pénale, il assure cette pacification.

→ tout pouvoir politique repose sur des valeurs. Le chef protège ses valeurs en punissant à celui qui porte atteinte.

Au fur et à mesure, le justiciable veut aussi se protéger contre le chef; il a donc besoin d'un juge indépendant du pouvoir politique.

Tout le progrès de la procédure pénale a été de se détacher du pouvoir politique pour devenir indépendant et assurer à l'auteur de l'infraction un traitement plus humain.

#### □ les principales étapes de l'amélioration :

1670 : la grande ordonnance sur la procédure criminelle. Colbert, ministre, marque la procédure de 3 idées qui scindent la procédure :

- il faut une information/instruction servant à réunir les preuves : l'enquête.
- le suspect doit être entendu sous serment : l'instruction.
- le jugement

la Révolution : avec la déclaration des droits de l'Homme -> elle entraîne un bouleversement phénoménal de la procédure pénale avec la protection des DH qui viennent humaniser le procès.

\*Affirmation de la présomption d'innocence

\*Affirmation du droit à la sureté : droit de pouvoir se déplacer librement et de ne voir sa liberté contrainte que si la loi le prévoit et que s'il y a intervention d'une autorité judiciaire.

1808 : Bonaparte fait promulguer le Code d'instruction criminelle. Ce code repose sur 3 principes :

- l'unité des justices civile et pénale
- la séparation des fonctions : Il y a 2 grandes étapes qui vont chacune être confiées à une autorité différente. le déclenchement de l'action publique par le ministère public, l'instruction (recherche de preuve) par le juge d'instruction et le jugement.
- la collégialité des juridictions : les juges interviennent à plusieurs.

la loi du 8 décembre 1897 : « loi Constant », elle permet à la personne poursuivie d'avoir un avocat lors de la phase d'instruction et d'accéder au dossier (droits de la défense) → naissance du principe du respect des droits de la défense.

1958 : la disparition du Code d'instruction criminelle, remplacé par un code de procédure pénale. Ce code améliore les droits des personnes suspectées et notamment, il encadre la phase policière, notamment la garde à vue, et limite la détention provisoire et renforce la séparation entre les fonctions. Ce code de 1958 a fait l'objet de multiples réformes ponctuelles (plusieurs par an) ; certaines n'entrent même pas en vigueur.

la loi du 15 juin 2000 : « loi Guigou » sur la présomption d'innocence et le droit des victimes. Elle modifie l'instruction et a créé le juge des libertés et des détentions (JLD).

la loi du 9 mars 2004 : « loi Perben II » qui crée « la procédure de plaider coupable » : Création de la Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

## *Pourquoi la procédure pénale française est-elle instable ?*

□ Une hausse importante de la délinquance, le législateur essaie sans cesse de nouveaux mécanismes pour tenter de la limiter. Le législateur veut qu'il y ait plus de poursuites pénales, ce qui aboutit à un encombrement réel de la justice pénale et donc à un ralentissement.

La loi tente d'instaurer des procédures de traitement en tps réel (TTR) tout en essayant de ne pas sacrifier les droits de la défense.

□ La France est tenue par des engagements internationaux qui l'obligent à modifier son droit pour être en harmonie avec les conventions internationales. Ainsi, une importance particulière est accordée à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH). Cette convention a 2 objectifs :

- assurer les droits fondamentaux en procédure
- inciter à l'harmonisation des procédures pénales en Europe.

La procédure pénale française, au travers de toutes ses réformes a du mal à obéir à un modèle, il existe 2 modèles traditionnels de procédure pénale :

□ la procédure accusatoire : le juge n'intervient pas de façon active, il reste un arbitre strictement passif. Ce sont les victimes qui déclenchent le procès et ce sont les victimes et le suspect qui doivent réunir les éléments de preuve afin que le juge apprécie ces éléments, écoute les 2 parties et se prononce pour le plus convaincant.

C'est une procédure orale, publique et contradictoire (preuves discutées à l'audience). Cette procédure correspond aux sociétés peu évoluées (EU).

Si au départ l'accusateur était la victime elle-même, par la suite on voit l'apparition d'accusateur spécialisé.

Petit à petit, dans certains systèmes, il va représenter le pouvoir. Celui qui représente ainsi le pouvoir a reçu pour cela une procuration.

Les inconvénients : la recherche des preuves est imparfaite puisqu'elle n'est pas organisée par un juge indépendant.

□ la procédure inquisitoire : le juge intervient de manière active, en particulier, un magistrat déclenche le procès et un juge rassemble les preuves. Ainsi, cette procédure est écrite, secrète et non contradictoire.

L'avantage : son efficacité

Les inconvénients : sa longueur et sa relative opacité. Peu de respect des droits de la défense.

Traditionnellement, la procédure pénale française est mixte : la phase d'instruction est plutôt inquisitoire et la phase de jugement est accusatoire.

Ce caractère mixte s'estompe aujourd'hui avec la CESDH qui réclame une procédure équitable : procédure dans laquelle les magistrats et parties privées ont des droits équivalents → le poursuivant et le poursuivi doivent avoir les mêmes droits.

La procédure pénale française obéit d'autant plus difficilement à un modèle qu'elle connaît un phénomène de dédoublement.

A côté de la procédure de droit commun qui concerne la grande majorité des délinquants, on voit l'apparition de « procédures particulières » qui entendent lutter contre un phénomène défini de délinquance qui réclame l'adoption de mesures plus efficaces, plus intrusives mais aussi plus dangereuses pour les libertés □ le livre IV du Code de Procédure Pénale est consacré aux procédures particulières. Ce livre comporte aujourd'hui 26 titres, chacun consacré à une procédure spécifique (terrorisme, crime

organisé, stupéfiants...).

Dans ces procédures particulières, il peut notamment être utilisé des procédés d'enquêtes exceptionnelles, par exemple, en matière de crime organisé, il peut y avoir une infiltration du réseau criminel ou encore une sonorisation privée.

Le CC ne censure pas ce dédoublement de procédure.

*Ce dédoublement est-il conforme au ppe constitutionnel d'égalité devant la loi ?*

□ **CC, 3 septembre 1986, n° 86-213** : « il est loisible au législateur compétent pour fixer les règles de procédure pénale, en vertu de l'article 34C, de prévoir des règles différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discrimination injustifiée et que soit assurée aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect des droits de la défense »

Pour le CC, des règles de procédure particulière ne sont possibles qu'à 2 conditions :

□ ces règles doivent viser un phénomène criminel bien identifié et les particularités de ce phénomène doivent justifier ces particularités (dangerosité, caractère occulte).

□ ces procédures posent des garanties semblables (respect du ppe d'égalité dans la procédure).

La procédure, étymologiquement, est un cheminement. <*procedere* (=avancer).

La procédure pénale est composée d'une succession d'étapes encadrées par la loi, et qui prévoit la transformation d'un indice trouvé par la police en une vérité judiciaire décrétée par le juge. La procédure pénale obéit à un cadre strict et à un déroulement minutieusement décrit par le législateur. Elle proclame la culpabilité ou l'innocence.

Ce cheminement est mené par différents organes et obéit à des ppes directeurs.

# **PARTIE 1 - LE CADRE DU PROCES PENAL**

Le procès pénal ne peut être mené que par des juridictions pénales, et non par des arbitres ou des médiateurs. Il existe donc un cadre institutionnel qui décrit les différentes juridictions.

Ce procès pénal va être mené selon des principes qui ont une valeur juridique supérieure et qui, comme tels, s'imposent au législateur et au juge. C'est le cadre juridique du procès pénal.

## **Chapitre 1 - Le cadre institutionnel du procès pénal**

On ne parlera ni de l'organisation des services de police ni de l'organisation de la profession d'avocat mais on traitera des juridictions et des magistrats qui les composent parce que ces magistrats sont indispensables pour déclencher et instruire le procès pénal et ils sont incontournables pour juger l'auteur de l'infraction.

**Le principe d'unité des justices pénale et civile gouverne essentiellement la procédure pénale.** Tous les magistrats sont issus de l'ENM, quelle que soit la spécialité qu'ils choisissent. Ainsi, les juridictions pénales et les juridictions civiles appartiennent au même ordre de juridiction, l'ordre judiciaire. Par conséquent, un même magistrat au cours de sa carrière pourra occuper un poste pénal ou un poste civil ; et dans les petites juridictions, un même magistrat tranche dans la même journée des affaires pénales et des affaires civiles.

Ce principe d'unité aura un effet majeur : la victime d'une infraction pénale peut demander la réparation du préjudice soit devant le juge civil soit devant le juge pénal lors du jugement de l'auteur de l'infraction.

### **Section 1 - Le ministère public**

Au sein des magistrats de l'ordre judiciaire, on distingue 2 catégories :

- **les magistrats du siège**, « magistrats assis », ce sont des juges puisque leur rôle est de prendre des décisions juridictionnelles, qui tranchent une question en fait et en droit. Cette décision ne concerne pas forcément la culpabilité. Il ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

- **les magistrats du Parquet**, « parquetiers » ou « magistrats debout ». ils ne prennent pas de décision juridictionnelle. Leur mission est de protéger l'intérêt général en déclenchant le procès pénal lorsqu'ils apprennent qu'une infraction a été commise. Ils ont donc pour rôle de protéger les intérêts de la société (et non pas celui des victimes) en demandant l'application de la loi pénale.

Le ministère public est hiérarchisé et à des prérogatives nombreuses.

Ces magistrats du Parquet constituent le ministère public et déclenchent le procès pénal par l'action publique. Cette action publique a pour effet de saisir une juridiction pénale, soit une juridiction d'instruction, soit une juridiction de jugement.

Le Parquet requiert (réquisition) l'application de la loi, c'est l'article 31 CPP. Il est présent auprès de toutes les juridictions pénales. Les décisions sont rendues en sa présence et il assure l'exécution des jugements pénaux, de la peine (article 32 CPP).

### **§ 1 - Organisation du ministère public ou du parquet**

Le MP est précisément organisé auprès de chaque juridiction pénale de jugement. La Cour de cassation est composée d'une Chambre criminelle auprès de laquelle il y a un parquet général. A la tête de ce parquet, il y a un procureur général. Sous ses ordres, il y a deux 1<sup>er</sup> avocats généraux puis des avocats généraux.

Auprès des cours d'appel, le parquet s'appelle aussi le parquet général. A sa tête, on trouve un procureur général qui a sous ses ordres des avocats généraux et des substituts généraux.

La cour d'assise est une juridiction exclusivement pénale, elle n'est pas permanente. Elle n'a pas de parquet propre, le parquet est représenté par un parquetier de la cour d'appel car la Cour d'assise est organisée au niveau de la cour d'appel ou du TGI.

Le Tribunal correctionnel a pour chef de parquet le Procureur de la République. Dessous, on trouve des procureurs adjoints et enfin des substituts du procureur.

Enfin le Tribunal de police: il n'y a pas de parquet propre. Il existe 5 classes de contraventions, la 5<sup>ème</sup> classe représente des anciens délits.

Pour les quatre premières classes de contraventions, la fonction du parquet sera assurée par un commandant de police. Pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, le MP est représenté par le parquetier du tribunal correctionnel.

## **§ 2 - Les caractères du ministère public**

### **I - La subordination**

Le Ministère public est un corps de magistrats fortement hiérarchisé, et cette hiérarchie connaît certaines limites.

#### **A - Le principe hiérarchique**

##### Pourquoi le MP est-il hiérarchisé ?

Il faut assurer une application cohérente et homogène de la loi pénale sur l'ensemble du territoire national. Or, compte tenu du nombre d'infractions pénales commises chaque jour, il n'est pas possible de les poursuivre toutes et par conséquent, le parquet doit opérer des choix de politique criminelle, pour décider quelle infraction poursuivre, et ces choix doivent être les mêmes sur l'ensemble de la France.

Les choix vont être opérés par le ministre de la justice ou garde des Sceaux, qui a autorité sur les parquets. Le MP est sous l'autorité du garde des sceaux.

L'article 30 CPP donne 2 prérogatives au ministre sur les parquets :

- il adresse aux parquets des instructions générales d'action publique c'est à dire des circulaires qu'il adresse aux parquetiers où l'on trouve l'interprétation de la loi proposée par le ministre ou les indications du ministre pour l'application de la loi. Une loi pénale nouvelle est expliquée par la circulaire. Il y aussi des circulaires faisant des choix dans les poursuites pénales.

- lorsque le ministre a connaissance d'une infraction, il la communique au procureur général territorialement compétent en lui enjoignant de la poursuivre.

Le ministre ne peut jamais donner l'ordre de ne pas poursuivre et s'il donne un ordre de poursuite, cet ordre doit être écrit et versé au dossier.

Cette intervention du ministre de la justice est assez critiquée mais elle a un fondement constitutionnel.

En effet, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mars 2004, a indiqué que les pouvoirs du garde des Sceaux reposent sur l'article 20 de la Constitution « le

gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ».

→ Les choix de poursuites pénales sont donc des choix politiques.

Le procureur général près de la cour d'appel a autorité sur tous les parquetiers du ressort de la cour d'appel c'est à dire à la fois sur les membres du parquet général mais aussi sur les Procureurs de la République et leur parquets du ressort de sa CA (article 37 CPP).

Le procureur général a 2 missions :

- il veille à la bonne application de la loi pénale dans le ressort de la cour d'appel ;
- il coordonne l'action des différents procureurs de son ressort.

Le procureur général peut donner des ordres aux Procureurs de la République pour poursuivre l'auteur d'une infraction. Cet ordre doit être écrit et versé au dossier (article 36). Jamais un procureur général ne peut donner ordre de ne pas poursuivre ni d'abandonner les poursuites.

Le procureur général près la Cour de cassation s'il est soumis à la hiérarchie du ministre de la justice, n'a pas d'autorité sur les procureurs généraux près les cours d'appel : ils sont sous l'autorité directe du ministre de la justice. Le procureur général près la cour de cassation n'est pas confrontée aux réalités factuelles : la cour de cassation ne juge qu'en droit.

Les réformes de procédure pénale depuis plusieurs années accentuent les pouvoirs du parquet. La réforme dont on parle aujourd'hui consisterait à supprimer le juge d'instruction et à transférer les pouvoirs du juge d'instruction au parquet. Ce système existe dans la plupart des pays européens. Le parquet, à la fois rechercherait les preuves et déciderait du déclenchement des poursuites. Cette réforme posera la question du statut du parquet. Est-ce que le parquet doit rester dans la magistrature et les nouveaux pouvoirs qu'on lui donne impliqueraient son indépendance, soit le parquet ne fait plus partie de l'autorité judiciaire et il devient clairement un corps de fonctionnaires ayant à sa tête le ministre de la justice.

## **B - Les limites de la hiérarchie**

### **1 - Les pouvoirs propres des chefs de parquets**

Les chefs de parquet sont les Procureurs de la République, les procureurs généraux. Un procureur général qui donnerait à un Procureur de la République, un ordre que ce dernier ne suivrait pas ne peut pas se substituer à lui. Il en est de même si un procureur général refusait de suivre un ordre du garde des Sceaux.

Le Procureur de la République qui agit contre l'ordre d'un procureur général agit tout de même valablement, de même si un procureur général agissait contre l'ordre du ministre.

Un Procureur de la République peut exercer des poursuites sans ordre de son supérieur. Cela ne concerne que les seuls chefs de parquet. A l'intérieur d'un parquet, les liens de subordination sont très étroits c'est à dire que si un substitut du procureur ne veut pas obéir à un ordre de celui-ci, le procureur agira à sa place.

### **2 - La liberté de parole des parquetiers**

Elle s'exprime par un adage « *la plume est servie mais la parole est libre* ». Cette liberté de parole joue au profit de tous les parquetiers. Cela signifie que si un membre d'un parquet est tenu de prendre des réquisitions écrites, conformes aux ordres

qu'il reçoit, en revanche, il a la possibilité d'exposer oralement son point de vue en toute liberté. Il doit, par oral, exposer « ce qu'il croit convenable aux biens de la justice » (article 33CPP). Donc on peut avoir un parquetier qui, à l'audience, dit exactement le contraire de ce qu'il a écrit.

Un parquetier n'est pas un juge donc il est soumis à une hiérarchie, mais un parquetier est un magistrat et en tant que tel, il participe de l'autorité judiciaire, œuvrant pour la justice, il a une part irréductible de liberté.

## **II - L'indivisibilité**

Il doit défendre l'intérêt général. Le juge du siège qui se prononce sur la culpabilité doit suivre tout le débat. Le MP a pour fonction de demander l'application de la loi et non de se prononcer au fond sur la responsabilité d'une personne. Dès lors, les membres d'un parquet sont interchangeables au cours d'une même affaire.

## **III - L'indépendance**

Si le parquet est hiérarchisé, dépendant du garde des sceaux, en revanche, il est indépendant à 2 égards :

- il est indépendant des juridictions d'instruction, des juges du siège, c'est à dire que ces juridictions ne peuvent pas lui donner d'ordre.

- il est indépendant vis-à-vis des parties privées au procès, c'est à dire vis-à-vis de la victime et vis-à-vis de la personne poursuivie. Si une personne poursuivie par un parquetier est ensuite reconnue innocente, elle n'a aucune action en responsabilité contre le parquetier qui l'a poursuivi.

## **§ 3 - Les prérogatives du ministère public**

### **I - Il exerce l'action publique et est demandeur au procès pénal**

La 1<sup>ère</sup> fonction du parquet est de veiller à l'application de la loi pénale, il déclenche l'action publique. La police communique au parquet toutes ces enquêtes. Le parquet ne soutient pas systématiquement l'accusation : s'il considère que les personnes poursuivies sont innocentes, il demandera leur relaxe ou leur acquittement. Le MP n'est pas obligé de poursuivre toutes les infractions dont il a connaissance, c'est ce que l'on appelle « *l'opportunité des poursuites* ».

Si le parquet ne poursuit pas et que la victime souhaite un procès pénal, elle peut se constituer « *partie civile* ».

Cela permet à la victime de demander indemnisation du préjudice causé par l'infraction au juge pénal. Techniquement, la constitution de partie civile oblige le parquet à déclencher l'action publique. Si le parquet n'avait pas entamé de poursuites pour cette infraction, la constitution de la partie civile l'oblige à déclencher l'action publique. Comme l'action publique défend l'intérêt général, le MP n'est pas propriétaire de cette action, mais simplement dépositaire.

Le parquet prend des réquisitions et on trouve ces réquisitions, dans la phase d'instruction et dans la phase de jugement. Enfin, si la juridiction de jugement ne suit pas les réquisitions du parquet, ce dernier peut exercer les voies de recours, il peut faire appel et intenter un pourvoi en cassation.

## **II - Il participe à la protection des libertés individuelles**

L'article 66 de la Constitution indique « l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté



individuelle dans les cas prévus par la loi ». Il ne peut y avoir de mesure restrictive ou privative de liberté que si 2 conditions sont cumulativement remplies :

- les mesures soient posées précisément par une loi ;
- les mesures soient ou prononcées ou contrôlées par une autorité judiciaire.

Le parquet, le ministère public est-il apte à protéger la liberté individuelle compte tenu de sa soumission hiérarchique au pouvoir exécutif ou politique ?

□ **CC, 11 août 1993, n° 93-326 JP constante** : « l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet » il y a unité du corps judiciaire mais le CC établit une gradation au sein de cette autorité pq le magistrat du parquet étant lié au pouvoir exécutif on craint qu'il ne protège pas la lib individuelle exactement comme le ferai les magistrats du siège qui sont indépendant , donc un parquetier peut intervenir lorsque la liberté en jeu est d'une faible gravité, en particulier, c'est lui qui décidera de la prolongation d'une GAV dans le régime de droit commun 24h + 24h ; mais lorsque l'atteinte à la liberté atteint un certain seuil de gravité, le Conseil demande que ce soit un juge du siège qui intervienne par exemple ds les régime de gardes à vue exceptionnelle tel que le terrorisme ou trafics de stupéfiants la GAV peut durer 4 jours.la GAV ne peut être prolongées au-delà de 48h que sur l'intervention d'un juge du siège. Le CC n'a jamais def ac précision le seuil de gravité dc il est difficile de savoir ds quels cas le parquet peut intervenir et ds quel cas le siège doit intervenir.

## **Section 2 - Les juridictions d'instruction**

**Le but de l'instruction ou information est de rassembler des éléments de preuve puis de décider si les faits litigieux revêtent bien une qualification pénales et de découvrir les auteurs, co-auteurs et complices et décider si l'infraction peut leurs être imputée**, si les charges sont suffisantes pour renvoyer le suspect devant une juridiction de jugement. L'instruction n'est pas obligatoire pour toutes les infractions, elle est obligatoire pour les crimes parce que ici, les peines encourues sont particulièrement lourdes, peines les plus graves, même si un individu est surpris en train de commettre le crime et qu'il avoue il y aura quand même instruction, on veut être certain qu'il n'y a aucune ambigüité factuelle. L'instruction est facultative en matière de délit, il y aura instruction lorsque les faits seront complexes soient quand les faits ne sont pas clairement établis soient quand il y a une difficulté sur leur qualification et soient lorsque les ou l'auteur(s) ou complices est inconnu. L'instruction est exceptionnelle en matière de contravention uniquement si le procureur le requiert. C'est une phase complexe qui implique l'intervention de 3 sortes d'organes :

- le juge d'instruction (JI) ;
- le juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- la chambre de l'instruction.

### **§ 1 - Le juge d'instruction**

#### **I - Qui est-il ?**

Il est essentiel de la procédure pénale. Longtemps considéré comme l'homme le plus puissant de France. C'est un juge du TGI. A lui seul, **il est la juridiction d'instruction du 1<sup>er</sup> degré**. Le juge d'instruction ne pourra informer que si il a été saisi par un réquisitoire du procureur ou d'une plainte avec constitution de parties civiles de la victime. Après l'affaire d'Outreau le juge d'instruction a été critiqué et une loi du 5 mars 2007 a voulu mettre fin à l'isolement du juge d'instruction c'est-à-dire éviter qu'il

travaille seul. Cette loi a procédé en 2 étapes :

- **Etendre le système de cosaisine du juge** : consiste à créer des pôles de l'instruction pour favoriser la cosaisine. Le pôle de l'instruction a pour objectif de regrouper les moyen de la justice, on regroupe les juges d'instruction au sein de pôle et ces pôle sont compétents dans 2 domaines :
  - Pour toutes les instructions criminelles
  - Lorsqu'il y a cosaisine de juges d'instruction.

Tous les tribunaux ne comportent pas de pôles, ils n'existent que si un décret les ont prévu. D'autres juges d'instruction sont affectés à des tribunaux où il n'y a pas de pôle. La cosaisine existe depuis une loi du 4 janvier 1993. Lorsque l'affaire est complexe, le Président du tribunal peut adjoindre au juge initialement saisi un ou plusieurs autres juges d'instruction, soit dès l'ouverture de l'information, soit à tout moment, avec accord du 1<sup>er</sup> juge d'instruction qui coordonnera l'ensemble du travail ou sans dans certains cas. En pratique ça ne marche pas. Cosaisine dans les affaires de terrorisme de trafic de stupéfiants et grosses affaires financière, la loi de 2007 élargit la cosaisine art 83-1 et 83-2 du CPP.

- **Mettre en place une collégialité de l'instruction.**

Lancée par R.Badinter en 85 en voulant créer des chb de l'instruction, les instructions relèveraient de la compétence de 3 magistrats du siège, cette loi n'est jms entrée en vigueur pour des questions budg En pcp, il instruit seul. Lorsqu'il y a plusieurs juges d'instruction auprès d'un tribunal, c'est le Président du tribunal qui désignera l'un d'entre eux. Il peut aussi établir un tableau de roulement. La loi de 2007 prévoit à nouveau une collégialité qui devrait entrer en vigueur au 1 janvier 2011. Le président du tbl désignera 3 magistrats instructeurs c'est le magistrat de premier grade (au moins 7 ans d'ancienneté) qui assure les fonctions de juge coordonnateur. Cette collégialité n'interviendra que pour certaines décisions que la loi considère comme les plus graves : les mises en examen, l'octroie du statut de témoin assisté à une pers mise en examen, le placement sous contrôle judiciaire, la saisine du JLD afin de mises en détention provisoire, la mise en lib d'office, l'avis de fin d'info et l'ord de règlements et de non lieux. La mise en détention provisoire est l'une des décisions les plus grave car elle consiste à priver de lib une pers avant jgt pdt plusieurs mois voire plusieurs années or avec la loi de 2007 la décision de mise en détention relève d'un juge unique, le JLD, et seul la décision de saisir le JLD est prise par la collégialité.

Territorialement, le juge d'instruction est compétent dans 4 cas :

- Pour les infractions commises dans son ressort
- Pour les infractions commises par une personne résidant dans son ressort
- Lorsque le suspect a été arrêté dans son ressort
- Lorsque le suspect est déjà détenu pour une autre infraction dans son ressort.

## II - Que fait-il ?

Il a 2 rôles :  
**procède à des mesures d'investigation** : il fait des interrogatoires, des perquisitions, des écoutes téléphoniques, des saisies...il pouvait prendre des mesures privatives de liberté.

- **Il instruit les dossiers. Il est une juridiction**, c'est-à-dire qu'il prend des **décisions juridictionnelles**, qui techniquement s'appellent des ordonnances (par ex l'ord par

laquelle il place quelqu'un sous contrôle judiciaire ou l'ord par laquelle il refuse d'accomplir un acte d'investigation demandé par une partie), c'est une décision qui tranche un point en faits et en droit, un juge d'instruction ne rend pas de jugement sur la culpabilité de la pers.

On parle de décision juridictionnelle lorsqu'un juge tranche une question, même si cette question n'est pas le fond du litige.

Ce double pouvoir du juge d'instruction, enquêter et juger, est très critiqué parce que cela fausse le regard du juge sur le dossier, le juge d'instruction est le personnage le plus puissant de la procédure pénale, toutes les réformes de la procédure se sont attachées à diminuer ses pouvoirs, et en particulier, la loi du 15 juin 2000 lui a ôté le pouvoir de mettre en détention provisoire. On veut supprimer le juge d'instruction et donner ces pouvoirs au parquet mais le parquet aura alors également 2 rôles. On lui a supprimé ce pouvoir parce que certains juges d'instruction avaient tendance à mettre une personne en détention pour la faire avouer. Par conséquent, le juge se servait alors de son pouvoir juridictionnel pour appuyer sa tâche d'instruction et ainsi, il confondait les 2 rôles ; d'où la création d'un autre personnage, dorénavant chargé de la mise en détention provisoire : le juge des libertés et de la détention (JLD).

## § 2 - Le juge des libertés et de la détention

La phase d'instruction est dangereuse pour les libertés individuelles car elle est intrusive et les dernières lois pour mieux lutter contre la délinquance ont développé les informations proactives (on se doute des infractions commises mais on n'arrive pas à les déceler et on permet à la police de provoquer les infractions).

C'est un juge du siège donc totalement indépendant du pouvoir exécutif mais on a souhaité fragmenter ses pouvoirs en en confiant une partie à un autre magistrat du siège qui est le Juge des libertés et de la Détention. C'est un juge du TGI.

**1<sup>ère</sup> prérogative du JLD** : la détention provisoire consiste à priver une personne de liberté, avant son jugement. Compte tenu de la gravité de cette décision, la loi a souhaité qu'elle soit prise par 2 juges du siège.

Lorsqu'un juge d'instruction considère qu'une mise en détention se justifie, il saisira à cette fin le JLD, de telle façon qu'une mise en détention ne sera décidée que si le juge d'instruction et le JLD le décident. Par contre, le juge d'instruction peut décider seul de libérer l'individu. De la même façon, la libération peut être décidée par le JLD.

**2<sup>ème</sup> prérogative du JLD** : quant aux libertés, lorsqu'une mesure d'instruction ou d'enquête est dangereuse pour les libertés, la loi confie le pouvoir de les ordonner au JLD.

L'article 706-89CCP : en matière de crime organisé, les perquisitions de nuit sont admises alors qu'elles sont interdites dans le reste de la procédure mais ces perquisitions nocturnes doivent être autorisées par le JLD.

## § 3 - La Chambre de l'instruction

C'est une formation de la CA.

### I - L'évolution du rôle de la Chambre de l'instruction

Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, cette juridiction avait un autre nom, la Chambre

d'accusation.

Son rôle était en particulier de réexaminer systématiquement le dossier d'instruction en matière criminelle, de telle façon que pour les crimes, il y avait obligatoirement une double instruction.

En matière criminelle, jusqu'en 2000, il n'y avait qu'un degré de jugement puisqu'il n'y avait pas d'appel pour les verdicts de Cour d'assises.

La Chambre d'accusation, lorsqu'elle avait repris le dossier d'instruction, et qu'elle considérait que les faits étaient de nature criminelle, renvoyait le suspect en Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation.

Avec la loi du 15 juin 2000, création d'un quasi-appel pour les Cour d'assises et donc corrélativement, suppression du double examen au niveau de l'instruction, donc la décision de renvoyer quelqu'un en Cour d'assises n'est plus prise par la Chambre mais par le juge d'instruction. A partir de là, la Chambre devient la Chambre de l'instruction.

## II - Un rôle plus limité de la Chambre de l'instruction

La Chambre est composée de 3 magistrats, un Président et 2 conseillers. Le parquet est représenté par un membre du parquet général près la CA.

Aujourd'hui, la Chambre a 2 rôles.

Son 1<sup>er</sup> rôle est de connaître de l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction et de l'appel des décisions du JLD en matière de détention provisoire.

Son 2<sup>nd</sup> rôle est de connaître des recours en nullité contre les actes d'instruction illégalement accomplis par le magistrat instructeur. La loi encadre les différentes mesures d'investigation, donc si un juge d'instruction accomplit par exemple une perquisition sans respecter les conditions prévues par le code, un avocat peut demander l'annulation de cette perquisition.

La Chambre de l'instruction est donc une juridiction du 2<sup>nd</sup> degré.

### Section 3 - Les juridictions de jugement

Quelle est la fonction des juridictions de jugement ?

La 1<sup>ère</sup> fonction est de vérifier la qualification des faits.

Le 2<sup>nd</sup> rôle est de se prononcer sur l'imputation (causalité objective).

Il existe 2 sortes de juridictions de jugement :

- les **juridictions de droit commun** : elles ont vocation à connaître d'une catégorie entière d'infractions ;

- les **juridictions d'exception** : elles n'ont compétence que pour connaître de questions précises qui sont déterminées par la loi. Cette question tient soit à la nature particulière de l'infraction, soit à la qualité particulière de la personne jugée.

Les règles de compétences sont d'OP, cela emporte donc **3 conséquences** :

- tout juge doit d'office vérifier sa compétence ;  
- une exception d'incompétence peut être soulevée à tout stade de la procédure ;

- un acte de procédure rendu par une juridiction incompétente est nul.

Il faut distinguer **2 sortes de compétences** qui se conjuguent :

- la compétence matérielle permet de savoir quel type d'infraction juger ;

- la compétence territoriale permet de savoir où juger l'infraction.

**Ex :** un fait est qualifié de délit, on sait que la compétence matérielle désigne le tribunal correctionnel, il existe en France plusieurs dizaines de tribunal correctionnel, la compétence territoriale permettra de désigner l'un d'eux.

## **§ 1 - Les juridictions de droit commun**

### **I - Les juridictions de jugement du premier degré**

Elles correspondent à la classification tripartite des infractions sous réserve de la création récente des juges de proximité qui ont une compétence pénale.

#### **A - Le tribunal de police**

##### **1 - La composition**

Il est composé d'un seul juge issu du tribunal d'instance. Ce tribunal rend des jugements, la personne poursuivie est le prévenu, si elle est innocentée, on dit qu'elle est relaxée.

##### **2 - La compétence**

**Une compétence matérielle** : le tribunal de police est compétent pour les contraventions avec 2 précisions.

Beaucoup de contraventions ne réclament pas l'intervention d'un juge et sont traitées par ce que l'on appelle la procédure de l'amende forfaitaire.

Une bonne partie des contraventions relèvent aujourd'hui des juges de proximité, il reste ainsi au tribunal de police 3 types de contravention :

- les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (anciens délits contraventionnalisés) ;
- les contraventions des quatre premières classes qui sont connexes à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe ;
- le tribunal de police a une compétence résiduelle pour les contraventions des quatre premières classes qui lui sont attribuées par une réglementation expresse.

**Une compétence territoriale** : le ressort territorial du tribunal de police est l'arrondissement.

Il est compétent dans 3 cas de figure :

- quand la contravention est commise dans le ressort ;
- quand la contravention est constatée dans le ressort ;
- quand la personne réside dans le ressort.

#### **B - La juridiction de proximité**

Elle a été créée par la loi du 9 septembre 2002. L'idée est de faire des économies. On ne veut pas créer de nouveaux postes.

Un juge de proximité n'est pas un magistrat professionnel, c'est soit une personne qui est à la retraite, soit une personne qui a une activité professionnelle et qui, en plus, va être juge pour connaître des petites affaires de la vie quotidienne. Il y a une formation de 15 jours à l'ENM.

C'est une juridiction à juge unique nommé pour 7 ans. Ces juridictions interviennent essentiellement en droit civil. On a donné à ces juges une compétence pénale puisqu'ils connaissent des contraventions des quatre premières classes sauf si un décret donne

compétence au tribunal de police.

## C - Le tribunal correctionnel

Il a compétence pour les délits. Il rend des jugements. La personne poursuivie s'appelle le prévenu, s'il est innocenté, il est relaxé.

Le tribunal correctionnel est la forme pénale, répressive du TGI.

### □ La composition

En principe, c'est une forme collégiale avec 3 juges, tous juges du TGI, avec cette précision que l'un d'eux peut être juge de proximité mais il ne sera alors qu'assesseur.

Dans un souci d'économie, la loi a prévu que le Tcor peut siéger à juge unique (article 398-1 CPP). Cet article énumère les délits pour lesquels ce sera le cas : code de la route, chasse, pêche, chèque...

Cependant, si le tribunal à juge unique se rend compte que le délit n'est pas dans la liste, il renvoie l'affaire à la formation collégiale. Il renverra soit d'office, soit sur demande des parties si le délit est complexe. Même si le délit est sur la liste, le tribunal sera collégial dans 4 hypothèses :

- le prévenu est en détention provisoire lors de la comparution à l'audience
- le prévenu est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate
- la peine encourue compte tenu d'une éventuelle récidive est supérieure ou égale à 5 ans
- si compte tenu de l'affaire, la collégialité se justifie.

### □ La compétence

□ **une compétence matérielle** : ce sont les délits, c'est-à-dire ceux dont la sanction encourue est ≤ à 3500€ plus une peine d'emprisonnement.

Les règles de compétence sont d'OP mais on peut procéder à une correctionnalisation judiciaire. C'est l'hypothèse dans laquelle les faits poursuivis sont constitutifs d'un crime mais on considère qu'il est préférable de faire juger cette affaire par un Tcor. Dans ce cas, on va faire abstention d'un élément factuel pour déqualifier les faits en délits.

Ex : un vol devient crime s'il est commis avec une arme. Si on ne mentionne pas l'arme dans le dossier, le vol reste un délit.

Pour que cette correctionnalisation fonctionne, il faut l'accord de toutes les parties : juge du siège, parquet, auteur(s), victime(s). Si l'une d'elle invoque l'élément que les autres veulent occulter, le tribunal sera obligé de renvoyer au assises. Cette pratique est illégale.

□ **une compétence territoriale** : cela correspond au département mais il y a +eurs Tcor par département. Le Tcor connaît :

- des délits commis dans son ressort
- des délits commis hors de son ressort dans 3 cas :
  - l'auteur réside dans le ressort
  - l'auteur a été arrêté dans le ressort
  - l'auteur est détenu dans le ressort.

## 4) La Cour d'Assises

Elle est compétente pour les crimes. Ce n'est pas une juridiction permanente, elle siège par intermittence, une fois par trimestre. On dit qu'elle tient des assises. Elle rend des arrêts, la personne poursuivie est un accusé, si elle est innocentée, elle est acquittée.

## □ La composition

La Cour d'assises a une composition atypique. On distingue d'une part 3 magistrats professionnels qui forment la Cour au sens strict=

Le Président de la Cour d'assises est un magistrat du siège qui est conseiller à la CA.

Les 2 assesseurs sont aussi magistrats du siège, ils sont choisis par le 1<sup>er</sup> Président de la CA parmi les magistrats du TGI ou les conseillers de la Cour d'appel.

D'autre part, la Cour est composée d'un jury car la Cour d'assises est une juridiction populaire. Le jury est composé de citoyens tirés au sort. L'avantage c'est que la justice est rendue au nom du peuple français et il est donc normal que les infractions les plus graves soient jugées directement par ce peuple. De plus, ce jury est parfaitement indépendant.

L'inconvénient c'est que le jury n'a pas de connaissance juridique et donc, il peut être influencé par leurs à priori et par la presse. Ils n'ont pas les connaissances techniques pour apprécier les expertises. De plus, le jury peut être manipulable, notamment par les avocats. Dans certaines hypothèses, on peut craindre des pressions sur le jury, notamment dans les affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiants.

Exceptionnellement, la Cour d'assises sera composée exclusivement de magistrats professionnels.

Pour être juré, il faut être âgé de plus de 23 ans, avoir la nationalité française, savoir lire et écrire français, ne pas être frappé d'incapacité (tutelle ou curatelle) ou avoir été condamné pour un crime.

L'article 257 prévoit des incompatibilités. Il ne faut pas être membre du gouvernement, du Parlement, ni être magistrat ou policier ou encore de l'administration pénitentiaire.

Une liste de jurés est établie chaque année par tirage au sort à partir de la liste électorale. A partir de cette liste, on tire au sort une liste de session 30 jours avant l'ouverture des assises. Sur cette liste, on trouve 40 jurés titulaires et 12 suppléants. Ces 52 personnes vont constituer les jurys de jugement pour les différentes affaires inscrites au rôle de la session.

Ces jurés sur la liste de session sont convoqués lors de l'ouverture de la session d'assises. On procède par tirage au sort pour chaque affaire à juger. Le tirage est public. 9 jurés sont désignés pour chaque affaire. Au fur et à mesure, l'avocat peuvent récuser 5 jurés. Le Ministère public peut récuser 4 jurés. Une fois le jury constitué, le Président leur fait prêter serment après leur avoir énoncé leurs devoirs (article 304 CPP).

## □ La compétence

□ **une compétence matérielle** : cour assises compétente pour les crimes. C'est une juridiction populaire et la présence des jurés citoyens lui confère ce que l'on appelle la plénitude de juridiction. Il y a à ceci 2 conséquences :

□ la Cour est compétente pour juger les infractions connexes à un crime même si elles sont des délits ou des contraventions

□ si au cours des débats, on se rend compte que l'infraction a été mal qualifiée et qu'en réalité il s'agit d'un délit, la Cour reste compétente.

□ **une compétence territoriale** : c'est une juridiction départementale qui siège au chef-lieu du département.

Pendant longtemps, il n'y avait pas d'appel contre les arrêts de la Cour d'assises car on considérait qu'on ne pouvait pas rejouer ce qu'avait décidé le peuple souverain.

Mais la Cour d'assises connaissaient les affaires les plus graves, il était donc discutable qu'il n'y ait pas de recours. Est donc institué par la **loi du 15 juin 2000** non pas un appel mais un réexamen des arrêts d'assises. Ce n'est pas un appel car la formation est déjà au niveau de l'appel. La cour de réexamen comportera 12 jurés au lieu de 9. Le réexamen peut être demandé par les Ministres public et par le condamné.

## **B - Les juridictions de jugement du second degré: la cour d appel**

En matière de jugement, la juridiction du 2<sup>nd</sup> degré s'appelle la chambre des appels correctionnels, c'est une formation de la CA qui est composée de 3 magistrats, 1 président et 2 conseillers. Cette formation collégiale est pour l'appel des délits. Une formation à juge unique, compétent pour l'appel des jugements des Tribunaux de police et de la juridiction de proximité.

L'appel et le délai d'appel sont suspensifs de l'exécution de la décision rendue en 1<sup>er</sup> ressort.

L'appel ne peut pas nuire à celui qui l'a interjeté c'ad que si le condamné fait appel, la CA pourra soit le relaxer, soit dans le pire des cas, le condamner à la même peine qu'en 1<sup>ère</sup> instance, mais son sort ne peut pas être aggravé, c'est l'interdiction de la « reformatio in pejus ».

Ce ppe ne s'applique pas aux cas d'appels incidents du MP : l'appel incident se greffe sur un appel ppal si le MP fait un appel incident, la CA pourra aggraver le sort du condamné. Le MP peut aussi faire appel à titre ppal et dans cette hypothèse, la CA peut aussi prononcer des peines plus graves que celles prononcées par les 1<sup>ers</sup> juges. La CA réexamine l'appel en fait et en droit, on parle d'effet évolutif de l'appel. Cet effet fait que la CA peut n'être saisie que de certaines questions du jugement de 1<sup>ère</sup> instance. La CA rend des arrêts susceptibles d'un pourvoi en cassation.

## **C - La Cour de cassation**

Ce n'est pas un 3<sup>ème</sup> degré de juridiction puisqu'elle ne rejuge pas l'affaire. Son rôle est de veiller à la bonne application et à la bonne interprétation de la loi. Il y a une seule Cour de cassation en France, pour que soit harmonisée l'interprétation des lois. La Cour de cassation comprend 6 chambres dont une chambre criminelle.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a 4 attributions :

□ **connaître des pourvois en cassation** : les pourvois en cassation sont introduits soit contre des arrêts de CA, soit contre des verdicts de Cour d'assises, soit contre des jugements dont l'appel n'est pas possible. La chambre criminelle va confirmer l'application du droit par les juges du fond, dans ce cas, elle rejette le pourvoi ; soit elle désapprouve cette interprétation et elle casse ou censure le jugement ou l'arrêt examiné. S'il y a cassation, le plus souvent, l'affaire sera renvoyée devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision est censurée. Cette juridiction de renvoi reste libre de son interprétation du droit et peut ne pas suivre la chambre criminelle. Un 2<sup>nd</sup> pourvoi en cassation est alors possible dans la même affaire et dans ce cas, si un pourvoi est fondé sur les mêmes moyens, l'affaire sera



traitée pas l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Si l'assemblée plénière casse avec renvoi, la juridiction de renvoi sera obligée d'interpréter le droit de la même façon que l'assemblée plénière.

La Haute Cour peut casser sans renvoi lorsqu'elle trouve un argument juridique empêchant le jugement de l'affaire.

Ex : la chambre criminelle considère que les faits sont insusceptibles de qualification pénale.

□ **le pourvoi en révision** : c'est l'hypothèse dans laquelle la chambre criminelle devient un juge du fait. C'est une procédure rare, très difficile à mettre en œuvre. C'est le cas dans lequel un individu a été condamné, a épuisé les voies de recours ordinaires et il avance des éléments factuels nouveaux tendant à démontrer son innocence et ces éléments devaient être inconnus des 1<sup>ers</sup> juges.

Cette procédure n'existe que pour les crimes et les délits, les conditions sont strictement posées par l'article 622CPP.

Ex : une personne a été condamnée pour homicide et démontre que la soi-disant victime est vivante ou un témoin essentiel du procès a été condamné pour faux témoignage.

La demande en révision est examinée par une commission de 5 juges du siège par la Cour de cassation et s'ils admettent la demande, ils saisissent la chambre criminelle.

□ **la procédure de réexamen après condamnation par la CEDH** (articles 626-1s) : lorsqu'une personne a épuisé toutes les voies de recours internes, elle peut saisir la CEDH, si elle considère que la CEDH a été méconnue à un moment de son procès. La CEDH peut condamner la France et cet arrêt permet au justiciable de demander en France le réexamen de son affaire, à condition que le motif de condamnation par la CEDH fasse naître un doute sur la réalité de sa culpabilité.

Ex : l'individu fait condamner la France pour non respect du délai raisonnable pcq son procès a été excessivement long. Ce motif n'a aucune incidence sur la culpabilité.

Ex : l'individu fait condamner la France pour partialité des juges qui l'ont condamné, dans cette hypothèse, il pourra être rejugé en France.

□ **la procédure pour avis** : elle permet aux juridictions du fond sauf la Cour d'assises de demander à la chambre criminelle un avis sur l'interprétation à adopter, d'une loi nouvelle dont le sens pose difficulté dans de nombreux litiges.

Le juge du fond sursoit à statuer en demandant l'avis mais cet avis ne lie pas le juge.

## § 2 - Les juridictions d'exception

La juridiction d'exception n'est compétente que dans des cas définis et non pas pour une catégorie d'infraction. Ces cas correspondent généralement à 2 hypothèses :

- il s'agit de juger une infraction particulière (terrorisme)
- il s'agit de juger des délinquants particuliers (ministres, président de la Rp, mineurs)

### A - Les juridictions pour mineurs

La délinquance des mineurs est un phénomène très particulier, qui pour être jugé, réclame une enquête approfondie de personnalité.

Les contraventions des quatre 1<sup>ères</sup> classes relèvent des juridictions de droit commun.

On prend en compte l'âge du délinquant, au jour de la commission de l'infraction. Donc une juridiction pour mineur peut juger un majeur si il était mineur au moment des faits.

Il y aura 4 juridictions pour mineurs :

### **1) Le juge pour enfant**

C'est un juge du TGI qui est choisi en fonction de l'intérêt qu'il porte aux questions touchant les mineurs. Il est compétent pour juger les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ainsi que les délits commis par le mineur. Ce magistrat cumule exceptionnellement des fonctions de jugement et des fonctions d'instruction. Lorsque l'affaire est complexe et intéresse un mineur, l'instruction pourra être menée soit par le juge d'instruction soit par le juge des enfants. Le juge des enfants ne pourra juger l'affaire que s'il prononce une peine éducative et non pas une peine pleinement pénale.

Le juge des enfants sera compétent pour trancher l'affaire, en fonction de la mesure qu'il envisage de prononcer.

### **2) Le tribunal pour enfant**

Il est composé du juge des enfants qui le préside et de 2 assesseurs qui ne sont pas des juges professionnels, ils ont été choisis en fonction de l'intérêt qu'ils portent aux pbs de l'enfance.

Il ont compétence dans les contravention de 5<sup>ème</sup> classe et de délits lorsque le juge des enfants n'est pas compétent. Il connaît également des crimes, lorsque le mineur a moins de 16 ans.

### **3) La chambre spéciale de la CA**

composée de 3 magistrats professionnels.

competence: jugements du Tribunal de police, jugement du juge des enfants et ceux du tribunal des enfants

### **4) La Cour d'assises des mineurs**

Elle est composée de 3 magistrat professionnels, le président est un magistrat de la CA et les assesseurs sont choisis parmi les juges des enfants. De plus, il y a 9 jurés tirés au sort.

Elle a pour compétence les crimes commis par les mineurs qui ont entre 16 et 18 ans au moment des faits. Un appel est possible dans les mêmes conditions que les majeurs.

### **B - La Haute cour de justice**

Elle est compétente pour juger le Président de la Rp mais uniquement s'il est poursuivi pour haute trahison. La haute trahison n'est définie par aucun texte.

Elle est composée de 12 députés et 12 sénateurs élus par leurs assemblées respectives.

La commission de l'instruction est composée de 5 magistrats du siège de la Cour de cassation.

Les décisions rendus ne sont susceptibles d'aucun recours.

Durant sn mandat le PR ne peut etre ni poursuivit, ni appellé a temoigner devant qq juridiction que ce soi : art 67 C.

### **C - La Cour de justice de la République**

Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement lorsqu'il sont accusés de délits ou crimes commis dans l'exercice de leur fonction. En

revanche, toute infraction commise par un membre du gouvernement hors fonction relèvent des juridictions de droit commun.

Les plaintes sont adressées à une commission des requêtes composée de 3 magistrats

du siège de la Cour de cassation, 2 conseillers à la Cour des Comptes et 2 conseillers d'état. Si la plainte passe ce filtre, elle est instruite par une commission d'instruction composée de 3 magistrats du siège de la Cour de cassation. Quant à la Cour elle-même, elle est composée de 15 juges, 3 magistrats du siège de la Cour de cassation dont un préside la Cour puis 12 parlementaires élus en nombre égal par l'AN et le Sénat. Un pourvoi en cassation est possible contre l'arrêt rendu.

## **CHAPITRE 2 - LE CADRE JURIDIQUE DU PROCES PENAL : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE**

Au-delà des différentes juridictions, au-delà des différentes phases du procès, il existe des pps essentiels qui font l'unité de la procédure pénale. On appelle ces pps, des pps directeurs.

### **Section 1 - L'identification des principes directeurs**

On va les identifier à partir de différents éléments : sa fonction et sa proclamation

#### **§ 1 - La fonction des principes directeurs**

La notion de ppe directeur a été forgée par la doctrine. Elle appelle ppe directeur, un ppe qui détermine l'orientation de la procédure, autrement dit, un ppe directeur répond à la question quelles garanties doivent être respectées pour juger une personne qui encourt une peine ?

Chaque procédure civile, pénale ou administrative a un objet propre et les pps directeurs font l'équilibre d'une procédure compte tenu de son objet.

Ces pps généraux doivent ensuite être mis en œuvre techniquement et ils servent alors à interpréter les règles techniques.

Ces pps relèvent du droit naturel des procès, on ne trouve de tels pps qu'en procédure, et non en droit substantiel.

#### **§ 2 - La proclamation des principes directeurs**

Ces pps sont anciens et qui font l'objet de +eurs affirmations : affirmation par la jp elle-même, les pps directeurs sont consacrés par les juges nationaux à titre de pps généraux du droit. On les trouve ensuite affirmés par le Conseil constitutionnel et pour finir par la CEDH. Donc, pendant longtemps, il n'y avait pas de textes internes énumérant les pps directeurs.

Cette lacune fut comblée par la **loi du 15 juin 2000** qui a créé un article préliminaire dans le CPP qui affirme les pps directeurs de procédure.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article est relatif au procès lui-même, le procès doit être équitable ; tous les éléments de preuve doivent être discutés contradictoirement, il faut une séparation des fonctions entre l'autorité de poursuite et la formation de jugement, il y a une exigence d'un ppe d'égalité devant la justice pénale.

Le 2<sup>nd</sup> paragraphe est relatif au droit des victimes.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe est relatif aux droits de la personnes poursuivie, c'est la présomption

d'innocence, le droit d'être informé et enfin le droit à être assisté d'un défenseur.

Le 4<sup>ème</sup> point est de faire l'objet d'une mesure de contrainte :

- si celle mesure est strictement nécessaire
- si la mesure est prise par autorité judiciaire.

La personne a droit à être jugé dans un délai raisonnable, la dernière garantie est le droit à être rejugé.

Cet article préliminaire a une ressemblance assez étroite avec l'article 6 CESDH. Beaucoup de ces points ont été consacrés par le CCel, l'intérêt, c'est qu'ils ont donc une valeur supra-législative, ce qui signifie que le législateur est obligé par ces ppes, il ne peut pas les méconnaître.

La limite de cela est que le CCel n'est saisi qu'à priori, ce qui veut dire que si une loi contraire à un ppe directeur était votée sans que le CCel soit saisi, la loi entrerait en vigueur. Un simple particulier ne peut pas saisir le CCel et le juge judiciaire, donc le juge pénal ne peut pas contrôler la constitutionnalité des lois.

Cependant, les juges judiciaires peuvent procéder à un contrôle de conventionnalité, c'est-à-dire qu'un juge pénal peut vérifier la conformité d'une loi française à une convention internationale. Et notamment à la Convention EDH, si il considère que la loi française méconnaît la convention, il écarte la loi française et ne l'applique pas. Par contre, il ne peut pas abroger cette loi ni la modifier, donc cette loi peut être appliquée dans un autre procès, et il faudra qu'à nouveau, le juge l'écarte pour inconventionnalité.

Si le juge interne n'écarte pas la loi pour inconventionnalité, le justiciable pourra saisir la CEDH mais il ne pourra la saisir que si il a épuisé les voies de recours internes.

Si la CEDH condamne la France, ça n'a aucune conséquence directe sur la situation du justiciable, sous réserve de la procédure de réexamen, qui peut être intentée devant la Cour de cassation. La France a l'obligation de remédier à la cause de la violation, elle devra donc réformer son droit.

## **Section 2 - L'étude des principes directeurs du procès**

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la liste de ces ppes, et les différents textes qui les proclament ont aussi des points de divergence. Il en existe 6.

### **§ 1 - Le principe du respect de la présomption d'innocence.**

Ce ppe est la colonne vertébrale de toute la procédure pénale. On le trouve du début, jusqu'à la fin de la procédure et il a pour raison d'être de préserver non pas l'innocence mais la recherche de la vérité.

La procédure pénale induit, dès le début de l'enquête, des mesures de contrainte ; or le risque est que la procédure s'oriente rapidement vers la culpabilité, or l'objet du procès pénal est la recherche de la vérité et c'est donc pour rééquilibrer les choses que l'on affirme la présomption d'innocence.

Etre présumé innocent, ce n'est plus être simplement innocent et ce n'est pas être coupable. C'est une situation intermédiaire et temporaire au cours de laquelle l'individu peut être contraint mais il bénéficie de garanties irréductibles.

#### **A - Le champs et la sanction de la présomption d'innocence**

## **1) Le champs de la présomption d'innocence**

La certitude que l'on peut avoir quant au champs est que cette présomption dure tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue, c'est-à-dire que la présomption s'applique tant que les voies de recours peuvent être exercées. Donc, si un individu est condamné en 1<sup>ère</sup> instance et qu'il fait appel, il est présumé innocent lors de l'appel.

Il faut donc que toutes les voies de recours soient épuisées ou que les délais pour les exercer soient écoulés pour que la présomption disparaisse, elle laisse alors la place à l'innocence ou à la culpabilité.

L'incertitude tient quant à l'identification des personnes qui bénéficient de la présomption.

L'article 9 DDHC dit que la présomption joue au profit de toute personne. L'article 6 indique que la présomption joue au profit de toute personne accusée. L'article préliminaire vise toute personne suspectée ou poursuivie. La CEDH dit que le champs de la présomption doit être étendue et elle l'étend doublement :

□ la présomption s'applique à toute personne et pas uniquement à celle qui a fait l'objet d'une mesure de police ou de justice

□ la présomption ne s'applique pas seulement au juge mais elle s'applique à toute personne, y compris un membre du gouvernement ou encore aux journalistes.

□ **10 février 1995, *Allenet de Ribemont*, *Dalloz* 96, p. 196** : la France est condamnée pour violation de la présomption pcq le ministre de l'Intérieur et des responsables de la police avaient donné une conférence de presse à la suite de l'assassinat d'une personnalité, en désignant nommément qq'un, comme le commanditaire du crime.

L'intérêt de l'arrêt a opposé au ppe fondamental de la liberté de la presse, l'autre ppe fondamental qu'est la présomption d'innocence. La presse peut évidemment renseigner le public sur des affaires pénales mais à la condition de conserver suffisamment de réserves pour protéger la présomption d'innocence.

## **2) La sanction de la présomption**

Il n'existe pas, en droit pénal, de délits spécifiques sanctionnant l'atteinte à la présomption d'innocence. On utilise des délits préexistants, en particulier la diffamation ou encore la dénonciation calomnieuse, ou encore le délit de violation du secret professionnel, mais à la condition que celui qui a violé l'atteinte soit tenu par ce secret.

En 2<sup>nd</sup> lieu, ce sont des mesures civiles qui servent à protéger la présomption, c'est l'article 9-1 Cciv, qui affirme que chacun a droit à la présomption d'innocence, et le juge peut, même en référé, prescrire une mesure aux frais du responsable de l'atteinte : insertion d'un rectificatif, diffusion d'un communiqué, saisie du journal. Cet article 9-1 permet d'agir en responsabilité civile pour demander une réparation du préjudice moral causé.

L'article 9-1 n'empêche pas la presse de relater une affaire pénale et de mentionner le nom du suspect, en revanche, cet article interdit d'exprimer un pré-jugement sur la culpabilité de l'individu.

## **B - Un principe gouvernant le droit de la preuve pénale**

Dans un procès pénal, la preuve a 2 objets :

□ démontrer la consommation de l'infraction, c'est-à-dire son élément matériel et son élément psychologique

□ démontrer que la personne poursuivie est l'auteur de cette infraction, c'est

l'imputation, la relation causale.

### **1) La charge de la preuve**

En vertu de la présomption d'innocence, la personne poursuivie n'a pas à démontrer son innocence, c'est la partie poursuivante, autrement dit le MP, qui doit supporter la charge de la preuve. Donc, si, à la suite de la démonstration du MP, il reste un doute, soit sur l'existence des faits, soit sur la causalité, ce doute profite à la personne poursuivie qui sera donc relaxée ou acquittée.

Si le doute n'est pas un doute factuel mais un doute quant à l'interprétation de la loi, ce doute ne profite pas obligatoirement à la personne pcq en droit pénal, l'interprétation est stricte et non restrictive càd que le texte va être interprété en fonction de la valeur sociale qu'il protège.

Pour autant, la loi pose parfois des présomptions de culpabilité.

□ **CEDH, 7 octobre 1948, Salabiaku c/ France**: le juge européen a dit que des présomptions de culpabilité sont compatibles avec la présomption d'innocence sous deux conditions cumulatives :

- la présomption est simple et non irréfragable
- les droits de la défense doivent être respectés

Le **CCel** s'est aligné sur la CEDH, le **16 juin 1999, n° 99-230**

### **2) Les moyens de preuve**

En procédure pénale, la preuve est libre, donc tous les procédés de preuve peuvent être utilisés : les perquisitions, les saisies, des interrogatoires, des expertises, des écoutes téléphoniques ou encore, un aveu...

C'est l'article 427 al. 1<sup>er</sup> CPP où il est dit « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tous modes de preuve ».

Ce texte n'est relatif qu'au jugement des délits mais la doctrine et la jp s'accordent à dire qu'il a une portée générale.

*Pourquoi une liberté de la preuve ?*

- En pénal, il s'agit de prouver un fait et non un acte juridique.
- Il s'agit de découvrir la vérité.

Pour autant, la justice pénale a d'autres soucis que la vérité : le soucis de respecter la dignité de la personne humaine, et ceci amène à poser 2 limites en matière de preuve :

□ le respect de l'intégrité corporelle : pas de sérum de vérité, pas de détecteur de mensonges et pas de torture. La France a été condamnée 2 fois par la CEDH pour des brutalités policières constitutives de torture

□ **CEDH, 27 août 1992, Tomasi c/ France, Dalloz 1993, Sommaire, p. 383**

□ **CEDH, 28 juillet 1999, Selmouni c/ France, Dalloz 2000, Sommaire, p. 179**

□ la procédure pénale est soumise au ppe légaliste, donc les procédés de preuve les plus courants obligent la police judiciaire et le juge d'instruction à respecter certaines obligations.

### **3) La valeur et l'appréciation des preuves**

En procédure pénale, la valeur des preuves est libre càd qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les modes de preuve, et donc un témoignage a la même valeur qu'un aveu ou qu'un rapport d'expertises.

Le système est celui de l'intime conviction.

RMQ1 : il y a des exceptions à la libre appréciation de certaines preuves. Ce sont les PV qui valent jusqu'à preuve du contraire. Ce sont les PV qui constatent la commission d'une contravention. La preuve contraire peut être rapportée soit par un autre PV, soit par un témoignage. Les simples dénégations de la personne verbalisée sont insuffisantes.

Il existe des PV qui valent jusqu'à inscription de faux, il faut que la loi les dote expressément de cette valeur courante particulière. Ils s'imposent au juge, sauf à prouver que celui qui les rédige est un faussaire.

Ex: PV des douanes

RMQ2 : l'intime conviction est suffisamment encadrée pour éviter les décisions arbitraires. +eurs gardes fou existent : tous les éléments de preuve doivent être discutés devant le juge. Ce ppe est celui du contradictoire. Aussi, la décision du juge doit être motivée, à l'exception des verdicts de Cour d'assises et la Cour de cassation censure les juges du fond quand la motivation est soit insuffisante, soit contradictoire.

En ppe, un aveu n'est pas un élément de preuve décisif. Tout le progrès de la procédure pénale a été de minorer la place de l'aveu pour rechercher des éléments de preuve extérieurs à la personne et donc plus objectifs.

Aujourd'hui, les dernières réformes de procédure pénale remettent l'aveu en avant et notamment avec la procédure du plaider coupable qui est fondée sur le seul aveu.

## § 2 - Le principe d'indépendance et d'impartialité du juge

L'indépendance d'un juge du siège s'exerce à 2 égards :

- vis-à-vis du pouvoir exécutif
- vis-à-vis des autres parties au procès.

L'indépendance implique des garanties statutaires, et en particulier l'inamovibilité.

En revanche, l'impartialité appelle davantage de développement pour 2 raisons : il existe 2 aspects dans l'impartialité et la notion d'impartialité a beaucoup évolué sous l'influence de la CEDH.

### A - Les deux visages de l'impartialité

Un juge peut être partial de 2 façons.

#### 1) L'impartialité personnelle (ou subjective)

C'est l'hypothèse dans laquelle un juge se laisse influencer par ses à-priori, c'est le juge qui a des préjugés.

La preuve d'une telle partialité est très difficile à rapporter, d'autant plus que la bonne foi du juge se présume. On examine les déclarations du juge

□ **CEDH, 23 avril 1996, Remli c/ France** : la France a été condamnée pcq un juge, après avoir condamné l'auteur d'une infraction d'origine étrangère a déclaré publiquement : « de toute façon, je suis raciste »

#### 2) L'impartialité fonctionnelle (ou objective)

C'est l'hypothèse dans laquelle un juge a déjà connu d'une affaire dans le cadre de ses fonctions, et ne devra donc pas la juger à nouveau, pcq l'on craint que la 2<sup>nde</sup> décision

de ce juge ait pour soucis d'être cohérente avec la 1<sup>ère</sup> décision. Il s'agit ici d'éviter les pré-jugements, en particulier, un juge du 1<sup>er</sup> degré ne peut pas connaître de l'affaire en appel.

Avec la complication de la procédure pénale, on a multiplié l'intervention des magistrats. On a les parquetiers, les JLD, le juge d'instruction, les conseillers de la Chambre de l'instruction, les conseillers de la chambre correctionnelle des appels. Un même magistrat peut occuper ces différents postes au cours de sa carrière ; et donc cela multiplie les risques qu'une même affaire vienne entre ses mains +eurs fois.

Si la notion d'impartialité fonctionnelle est appliquée strictement, le fonctionnement des petites juridictions peut être complètement bloqué, d'où une évolution de l'appréciation de l'impartialité fonctionnelle.

### **B - Évolution de l'appréciation de l'impartialité fonctionnelle**

Toute la question tourne autour de la jp de la CEDH.

En matière d'impartialité fonctionnelle, la CEDH utilisait le critère de l'apparence, dès que l'on constatait visuellement la présence d'un juge que l'on avait déjà vu dans la même affaire, on faisait écarter ce juge.

C'est un système très simple et prévisible mais il est trop rigide, d'où une 2<sup>nde</sup> étape.

□ **CEDH, 24 mai 1989, Hauschild c/ Danemark** : la CEDH n'a pas totalement abandonné le critère de l'apparence, mais elle le conjugue avec l'étude de la nature de la décision rendue par les 1<sup>ers</sup> juges autrement dit, le juge européen va se demander si la 1<sup>ère</sup> décision rendue constitue un pré-jugement de l'affaire, par exemple, lorsqu'un magistrat ne connaît que de la question de la détention provisoire, le juge européen considère que cette décision est prise à partir d'éléments qui ne préjugent pas de la culpabilité de l'individu.

Pour la CEDH, un juge des enfants peut à la fois instruire une affaire et juger cette affaire pq le contentieux des mineurs réclame une connaissance très approfondie du dossier, don le système français est conforme aux exigences européennes.

□ **CEDH, 24 août 1993, Nortier c/ Pays-Bas, Dalloz 95, Sommaire, p. 105**

Le juge européen a considéré qu'un même juge peut connaître de 2 affaires mettant en cause la même personne dans une affaire, le juge français se prononçait sur la détention provisoire et dans une autre affaire concernant d'autres faits, il se prononçait sur la culpabilité

□ **CEDH, 16 décembre 1992, Ste Marie c/ France, Dalloz 93, Sommaire, p. 394**

La notion d'impartialité fonctionnelle renvoie à l'exigence de la séparation des fonctions : poursuite, instruction et jugement.

### **C - Impartialité fonctionnelle et séparation des fonctions**

L'article préliminaire du CPP dispose « la procédure pénale doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ».

Le Conseil Constitutionnel considère que la séparation des fonctions poursuite et jugement concourent à la sauvegarde de la liberté individuelle.

Le CPP comporte expressément un certain nombre d'incompatibilités de fonctions ; mais comme les cas de figure sont très nombreux, tous les cas ne sont pas visés par la loi.



Dans le silence des codes, les juges français appliquent la CESDH.

Le principe de séparation entre la poursuite et l'instruction et d'autre part, la poursuite et le jugement est absolue, donc un procureur qui déclencherait des poursuites ne peut pas, par la suite, ni instruire l'affaire, ni la juger que ce soit au 1<sup>er</sup> degré ou en appel.

La loi interdit qu'un juge du siège connaisse 2 fois une affaire ( article 137-1CPP : le JLD ne peut jamais participer au jugement des affaires qu'il a connues. L'article 49 al. 2 interdit au juge d'instruction de participer au jugement des affaires qu'il a instruites. En revanche, un même juge du siège peut juger 2 fois la même personne si elle est poursuivie pour des faits différents.

Le principe séparatiste est un peu plus souple entre l'instruction et le jugement parce que, certes, l'article 49 al. 2 interdit à un juge d'instruction de juger les affaires qu'il a instruites, mais la Cour de cassation considère que les textes prévoyant des incompatibilités de fonction sont d'interprétation stricte ; et elle juge qu'un membre d'une chambre de l'instruction peut participer au jugement de la même affaire, dès lors que la chambre de l'instruction ne s'était prononcée que sur la détention provisoire.

### § 3 - Le principe du contradictoire et celui du respect des droits de la défense

Ce sont des principes très étroitement liés

#### A - Le principe du contradictoire

C'est un principe qui implique que tout élément de preuve sur lequel le juge du fond va s'appuyer soit contradictoirement discuté par les parties au procès : le MP, l'auteur de l'infraction, éventuellement, la partie civile.

Ce ppe implique 3 choses :

- un élément de preuve ne peut pas être dissimulé à une partie.
- un élément de preuve ne peut pas être utilisé par le juge dans sa motivation s'il ne l'a pas fait discuter par les parties.
- un élément de preuve ne peut pas être rapporté soudainement à l'audience.

Ce ppe implique un devoir d'information des parties au procès.

**CEDH, 25 mars 1999, Pelissier et Sassi c/ France** : l'information des parties doit être une information factuelle et une information juridique. Ainsi, lorsque des juges envisagent de requalifier des faits, ils doivent en avertir les parties pour qu'elles puissent adapter leur mode de défense.

Ex : une personne est poursuivie pour banqueroute, initialement. L'individu est condamné en 1<sup>ère</sup> instance, il fait appel. La CA considère qu'il est complice de banqueroute, l'individu a été ici condamné pour complicité. L'affaire est portée devant la CEDH, la France fut condamnée pcq la tentative est distincte de la commission et donc le mode de défense n'est pas le même.

#### B - Le principe du respect des droits de la défense.

C'est un ppe garanti à la fois par le CCel et la CESDH.

La 1<sup>ère</sup> décision du Conseil date du 2 décembre 1976 et cette jp n'a pas changé.

Pour autant, les droits de la défense ont été reconnus en procédure pénale très

progressivement. Historiquement, ils sont liés au système accusatoire. La 1<sup>ère</sup> loi qui a consacré véritablement les droits de la défense est **la loi Constant du 8 décembre 1897**. C'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'on affirme le droit à la présence de l'avocat lors de la phase d'instruction et non pas simplement de jugement.

Par la suite, ces droits ont toujours progressé mais par touches successives.

C'est principalement au 20<sup>ème</sup> siècle que l'on trouve 4 étapes importantes:

- **loi du 9 juillet 1984** : cette loi établit un débat contradictoire avant la mise en détention provisoire

- **loi du 4 janvier 1993** : on introduit la présence de l'avocat en GAV

- **loi du 31 décembre 1996** : cette loi permet à l'avocat de transmettre une copie des pièces du dossier pénal à son client.

- **loi du 15 juin 2000** : crée l'article préliminaire du Code

La définition des droits de la défense est très difficile à poser, on peut dire que ces droits garantissent à la personne poursuivie, la possibilité de présenter concrètement les arguments en sa faveur.

Cette définition induit 4 prérogatives :

- le droit d'être informé de la cause de l'annulation

- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour organiser sa défense

- le droit à un avocat, ce droit existe durant la phase d'instruction, de jugement et en phase policière, et le Ccel, dans une décision du **11 août 1993** a consacré au titre des droits de la défense, la présence de l'avocat en GAV

- le droit d'avoir la parole en dernier devant la juridiction de jugement

Le respect des droits de la défense participe au procès équitable, c'est un procès équilibré, c'est-à-dire que les droits du MP et ceux de la personne poursuivie, voire ceux de la victime qui s'est constituée partie civile, doivent être semblables.

C'est « le principe de l'égalité des armes ».

Le Ccel, dans une décision du **2 février 1995** affirme que « le respect des droits de la défense, implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties »

Traditionnellement, les droits de la défense sont proclamés uniquement en faveur de la personne poursuivie. Aujourd'hui, ces droits voient leur champ étendu puisque l'article préliminaire du CPP explique « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale »

On a 2 conceptions des droits de la défense. La plus ancienne est une conception restrictive : le droit de la défense est le droit de se défendre contre une accusation. La 2<sup>nde</sup> conception, plus moderne consiste en ce que les droits de la défense sont les droits de défendre ses intérêts devant le juge pénal, dans ce cas, la partie civile peut invoquer les droits de la défense.

#### **§ 4 - Le principe du délai raisonnable**

Les procédures judiciaires sont des procédures longues.

La France est régulièrement condamnée par la CEDH en raison de la longueur de ses procédures.

La célérité de la justice contribue à son efficacité et à sa crédibilité.

La CEDH est doublement attentive à la célérité de la justice, d'abord sur le fondement de l'article 5 CEDH qui prévoit que les personnes arrêtées ou détenues pcq elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction doit être jugé dans un délai raisonnable. Cela signifie que la CEDH veut limiter la durée des privations de liberté antérieures au jugement.

L'article 6 CEDH assure la célérité du jugement lui-même. L'article préliminaire du CPP reprend les mêmes exigences que la CEDH puisque l'article parle aussi de délai raisonnable.

### *Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ?*

Le délai raisonnable s'apprécie concrètement, il ne s'agit pas de poser des délais butoirs mais d'apprécier le délai d'une procédure au cas par cas. L'avantage du système est sa souplesse et son réalisme, son inconvénient est que cela rend la notion du délai raisonnable imprévisible.

Le juge européen utilise cumulativement 3 critères :

□ la complexité de l'affaire : la complexité s'apprécie doublement, il y a la complexité factuelle puis la complexité juridique

□ l'attitude du justiciable : si un justiciable intente tous les recours possibles, alors même qu'ils n'ont pas de chance de succès, il ne peut pas se plaindre de la longueur de la procédure

□ l'attitude des magistrats compétents : si un magistrat français n'utilise pas toutes les possibilités données par le Code, soit pcq il est négligent, soit pcq il est totalement incompétent, la CEDH condamnera la France en raison de l'attitude du magistrat. Si la CEDH condamne la France pour violation du délai raisonnable, la procédure interne ne sera pas réexaminée mais « une satisfaction équitable » (DI) sera versée au requérant.

## **§ 5 - Le principe d'égalité devant la loi et devant le juge**

Le ppe d'égalité, juridiquement, ne signifie pas que toutes les personnes doivent être traitées de la même façon. Il signifie que les personnes qui sont dans une situation semblable doivent être traitées de façon semblable. Des distinctions peuvent être faites entre les personnes, à la condition d'une part, que ces distinctions soient objectives, c'est-à-dire non discriminatoires, et d'autre part, que des garanties semblables, et notamment les droits de la défense, soient aménagées dans toutes les procédures.

Le Ccel, dans une décision du **23 juillet 1975** a garanti le ppe d'égalité devant le juge : le Conseil a censuré un texte au motif que le ppe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des situations semblables et poursuivies pour les mêmes infractions soient jugés par des mêmes juridictions composées de façon différente. Le texte prévoyait que le Président du Tcor avait le pouvoir de ventiler les affaires à juger entre un tribunal siégeant à juge unique et un tribunal en formation collégiale. Le Ccel a considéré que ce système était inégalitaire, puisque par exemple, l'auteur d'un vol pouvait être jugé devant un juge unique ou devant une formation collégiale.

Ici, le Ccel n'interdit pas le recours au juge unique mais en revanche, il demande à ce que les modalités de recours soient mieux encadrées et notamment, que ces modalités soient entièrement fixées par la loi en raison de l'article 34<sup>o</sup> et non pas décidées par un juge. Le législateur a refait la loi et dorénavant, la loi fixe une liste exhaustive des délits jugés à juge unique.

## § 6 - Le principe du double degré de juridiction

Ce ppe est affirmé par le dernier alinéa de l'article préliminaire du CPP : « toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction ». L'article préliminaire ne parle donc pas de juridiction supérieure. Le ppe du double degré existe et au niveau de l'instruction et au niveau du jugement.

La CESDH garantit ce ppe mais il ne le garantit pas dans l'article 6, siège des garanties de procédures, mais à l'article 2 du protocole 7, ce qui en fait un droit à part.

Le Ccel, lui n'a pas consacré directement ce ppe, il l'aborde par le biais du ppe d'égalité dans la **décision des 19 et 20 janvier 1981 « sécurité-liberté »** : a été censurée une disposition qui prévoyait que la victime d'une infraction pouvait demander réparation pour la 1<sup>ère</sup> fois devant la Cour d'appel, à condition que son absence en 1<sup>ère</sup> instance soit justifiée, donc selon les cas, l'auteur de l'infraction bénéficiait ou non d'un appel sur la question de l'indemnisation de la victime.

Pendant longtemps, les décisions de Cours d'assises ne pouvaient pas faire l'objet d'un appel.

La **loi du 15 juin 2000** a changé le système en créant non pas un appel des verdicts d'assises mais un réexamen de ces derniers. La Cour de réexamen est au même niveau que la 1<sup>ère</sup> Cour d'assises, dans les 2 cas, ce sont des formations de la CA, d'où la rédaction de l'article préliminaire qui ne parle pas de juridiction supérieure.

## **PARTIE 2 : LE DEROULEMENT DU PROCES PENAL**

La procédure pénale ne se cantonne pas à la phase de jugement, le CPP décrit aujourd'hui toutes les phases du procès pénal.

Les règles posées par le Code rappellent que la procédure pénale est régie par le ppe légaliste puisque l'article 34C° énumère la procédure pénale parmi les matières relevant de la compétence de la loi.

L'article 66C° justifie la présence de la loi ainsi : « les mesures qui intéressent la liberté individuelle doivent être posées par la loi. »

L'article 112-2 du Code pénal prévoit que les lois qui sont relatives à la compétence et à l'organisation judiciaire sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, tant qu'un jugement sur le fond n'a pas été rendu en 1<sup>ère</sup> instance.

Le déroulement de la procédure pénale s'articule en 4 étapes.

La 1<sup>ère</sup> étape est la phase d'enquête avec la police judiciaire et le MP, l'objet de cette phase est de recueillir des éléments de preuve, afin de décider si oui ou non l'action publique doit être déclenchée.

La 2<sup>nde</sup> étape est le déclenchement de l'action publique, avec le MP et la victime, lorsqu'elle se constitue partie civile, c'est-à-dire qu'elle demande indemnisation au juge pénal, ce qui aura pour effet soit de déclencher, soit d'appuyer l'action du MP. La finalité de cette étape est de déclencher la phase juridictionnelle du procès soit en saisissant un juge d'instruction, soit en saisissant la juridiction de jugement.

La 3<sup>ème</sup> étape est l'instruction, avec le juge d'instruction, et accessoirement, le JLD. La finalité de cette phase est de rassembler des éléments de preuve obligatoirement et matière criminelle, facultativement en matière correctionnelle, afin que l'affaire « soit en état d'être jugée. »

La 4<sup>ème</sup> étape est le jugement avec les juridictions du fond, mais aussi d'appel, ainsi que la Cour de cassation. La finalité de cette étape est de se prononcer sur la responsabilité ou l'innocence c'est-à-dire 1<sup>èrement</sup>, dire si les faits sont constitutifs d'une infraction, et le cas échéant, si la personne poursuivie est l'auteur de ces faits.

### **CHAPITRE 1 - L'ENQUÊTE**

L'enquête est confiée aux fonctionnaires de la police judiciaire, qui soit sont de la police nationale, soit de la gendarmerie. Ces 2 formations mènent 2 types de missions :

- les missions de police administrative
- les missions de police judiciaire

Un simple critère chronologique pour distinguer ces 2 types d'enquête serait en fait, caricatural. Effectivement, la police administrative intervient avant la commission de l'infraction et la police judiciaire après.

En réalité, une même mission glisse de l'une à l'autre, par exemple, lorsqu'un policier ou

un gendarme fait une ronde de surveillance, il est dans le cadre d'une mission administrative, et si, lors de la ronde, il découvre une infraction, il bascule vers une mission de police judiciaire. L'intérêt, c'est que la loi ne lui donne pas les mêmes pouvoirs dans le cadre de ses différentes missions. Il faut donc se référer à la raison qui guide l'action du policier : prévention ou répression.

## **Section 1 - Le cadre d'action de la police judiciaire**

Il faut savoir que la police judiciaire est placée d'une part sous la direction du Procureur de la République et d'autre part, sous la surveillance du procureur général. Le procureur note les policiers et il peut leur retirer leur habilitation d'OPJ (officier de police judiciaire). La police judiciaire est composée d'OPJ, d'APJ et d'APJ adjoints.

Les OPJ sont ceux qui ont le plus de pouvoir et les APJ et les APJ adjoints travaillent sous leur contrôle.

Les OPJ sont énumérés à l'article 16CPP :

- les officiers et gradés de gendarmerie
- les commandants de police
- les maires

Il existe 2 types de police judiciaire. La distinction opérée dépend de l'urgence qu'il y a pour la police à recueillir des preuves.

### **§ 1 - L'enquête de flagrance**

Ce qui caractérise l'enquête de flagrance, c'est qu'il y a une urgence à intervenir, et cette urgence conduit le législateur à donner des pouvoirs coercitifs à la police. Ces 2 éléments expliquent que pour éviter les abus, la loi définit et encadre strictement ce type d'enquête.

Les limites sont doubles, on a des limites matérielles et des limites temporelles.

#### **A - Les limites matérielles**

Il y a des limites qui tiennent à la qualification de l'infraction et des limites qui tiennent aux circonstances de commission de l'infraction.

### **1) Les limites tenant à la qualification de l'infraction**

L'enquête de flagrance ne peut concerner que les infractions les plus graves, c'est-à-dire d'une part les crimes et d'autre part les délits punis d'emprisonnement. Ce type d'enquête n'est donc pas possible pour les contraventions ni pour les délits punis uniquement d'amende.

La police peut se tromper sur la qualification et penser par exemple, que les faits sont constitutifs d'un délit puni d'emprisonnement alors que c'est un délit puni uniquement d'amende, dans ce cas, l'enquête sera tout de même valable si il existait des éléments apparents qui permettraient à la police de penser qu'elle était dans le champs de l'enquête de flagrance

### **2) Les limites tenant aux circonstances de commission de l'infraction**

C'est l'article 53 CPP qui prévoit 2 sortes d'infractions flagrantes. La 1<sup>ère</sup> sorte est le

crime ou le délit puni d'emprisonnement qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. La 2<sup>nde</sup> infraction est lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou encore est trouvée en possession d'objet ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Dans les 2 cas, il appartient aux OPJ d'apprécier les circonstances factuelles pour déterminer s'il se trouve ou non dans le cadre de la flagrance ; et pour cela, ils s'en tiennent aux apparences.

par exemple, lors d'un contrôle routier, il constate une arme dans la voiture, ou un linge avec du sang ou un CD piraté ; ou encore lorsque l'infraction est dénoncée par une personne identifiée. Par contre, si la dénonciation est anonyme, il ne peut y avoir flagrance.

le c cass considère comme indice apparent la plainte de la victime ou la dénonciation de l'infraction par une personne identifiée. Les dénonciations anonymes ne permettent pas d'ouvrir une enquête de flagrance.

### **B - Les limites temporelles**

Compte tenu des pouvoirs importants de la police dans ce type d'enquête, le législateur a limité leur action dans le temps. L'enquête de flagrance peut se poursuivre sans discontinuer pendant 8 jours. Une prolongation de 8 jours supplémentaires peut être accordée par le Procureur de la République mais sous 2 conditions :

□ l'enquête doit concerner soit un crime, soit un délit dont l'emprisonnement est supérieur ou égal à 5 ans

□ il doit toujours y avoir urgence, c'est-à-dire que les investigations que veut mener la police soient nécessaires à la manifestation de la vérité et qu'elles ne puissent pas être différées.

### **§ 2 - L'enquête préliminaire**

Les limites matérielles et temporelles sont beaucoup plus vastes

#### **A - Les limites matérielles**

La police agit dans le cadre de l'enquête préliminaire quand les conditions de l'enquête de flagrance ne sont pas remplies.

L'enquête préliminaire est soit engagée spontanément par la police, soit sur la demande du Procureur de la République.

L'intérêt de cette enquête est double :

□ elle permet à la police de procéder à des vérifications et de recueillir des éléments de preuve qui sont transmis au Ministère Public qui décide si les faits suspects méritent ou non un déclenchement de l'action publique ou d'utiliser une mesure alternative.

□ donc il y a une suspicion d'infraction, cette enquête permet à la police parfois, de découvrir des indices apparents permettant de déclencher l'enquête de flagrance.

#### **B - Les limites temporelles**

Le législateur a essayé d'encadrer dans le temps ce type d'enquête. On a 2 cas de figure :

l'enquête est menée sur la demande du Procureur de la République, le Procureur fixe le délai dans lequel l'enquête doit être réalisée.

l'enquête est déclenchée spontanément par la police, dans ce cas, elle doit rendre compte au Procureur des enquêtes ouvertes depuis plus de 6 mois.

## Section 2 - Les mesures d'enquête

Le CPP dote la police de certains pouvoirs pour recueillir les éléments de preuve, mais le Code encadre ce pouvoir, et cet encadrement est plus ou moins sévère selon qu'il s'agira d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance. Qques mesures obéissent au mêmes conditions dans les 2 types d'enquête. Ces mesures c'est :

- les contrôles d'identité
- les perquisitions
- les saisies
- l'audition d'une personne
- les constatations techniques ou scientifiques
- la GAV

### § 1 - Les contrôles d'identité

Les contrôles d'identité ne peuvent être réalisés que par des OPJ ( officier de police judiciaire) , et sous leurs ordres et sous leur responsabilité, par des APJ et APJ adjoints.

La personne contrôlée peut justifier de son identité par tout moyens, donc le port de la carte d identité n'est pas obligatoire, en revanche, il faut que le document présenté soit suffisamment probant, et notamment comporte une photo.

Si la personne ne peut pas ou ne veut pas prouver son identité, elle peut faire l'objet d'une rétention policière qui ne peut durer que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'identité, et dans tous les cas, pas plus de 4 heures, à compter du contrôle initial. La personne qui est retenue doit être présentée immédiatement à un OPJ qui l'informe de ses droits= faire aviser le Procureur de la République, ainsi que de faire prévenir un membre de la famille ou toute personne de son choix.

Ces contrôles d'identité relèvent soit d'une mission de PJ, soit d'une mission de police administrative et il existe des types de controle particulier:

#### Les contrôles de polices judiciaires

Ils sont posés par l'article **78-2 CPP** qui permet de contrôler l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles (apparence) de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit
- qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête.

Les juges pourront contrôler la réalité de l'existence du soupçon qui doit être basé sur des indices apparents.

#### Les contrôles de police administratives



deux hypos:

□ Peut être contrôlée l'identité de toute personne, quelque soit son comportement pour prévenir une atteinte à l'OP (ordre public), et notamment à la sécurité des personnes et des biens. Pour éviter les contrôles abusifs, le Ccel, dans une réserve d'interprétation, dit que l'OPJ doit justifier, dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'OP qui a motivé le contrôle. Cette indication oblige la police à motiver concrètement et précisément le PV de contrôle, par exemple, il a été jugé qu'indiqué dans le PV, que le quartier dans lequel est procédé le contrôle connaît une augmentation du vol de véhicule est insuffisant

□ Les contrôles sur réquisition du Procureur de la République : l'identité de toute personne peut être contrôlée, peu importe le comportement de l'individu ; en revanche, les réquisitions du Procureur doivent être motivées par écrit et indiquer les infractions que l'on veut prévenir, les lieux et les périodes de contrôle.

Cependant, si ce contrôle révèle d'autres infractions que celles visées, il n'y a pas de nullité.

Il existe des hypothèses spéciales de contrôle d'identité :

□□ le contrôle particulier

Le contrôle du titre autorisant un étranger à circuler ou à séjourner en France. Pour éviter les discriminations, la police ne peut pas opérer ce contrôle si elle a des raisons de penser que la personne est étrangère sur sa seule apparence.

La chambre criminelle dans 2 arrêts de ppe :

□ **25 avril 1985**: c cass: les contrôles ne sont possibles « que sur la base d'éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé et de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. » Le Ccel, août 1993 adopte la même position que la Cour de cassation en disant que la police ne peut se fonder exclusivement sur des critères objectifs.

Concrètement cela signifie que le contrôle d'identité ne peut pas se fonder sur la couleur de peau, ni sur la tenue vestimentaire. Par exemple, immatriculation d'un véhicule à l'étranger, bagages portant des marques de voyages à l'étranger.

Soit la pers justifie qu'elle a un titre en règle soit elle est en situation irrégulière de la police ouvre une enquête de flagrance pour le délit d'entrée et de séjour irrégulier sur le territoire puni d'une peine de prison.

□ les contrôles Schengen sont réalisés en vertu d'un accord qui établit un espace de libre circulation en Europe, en supprimant les frontières de certains états à l'intérieur de l'Europe.

Peut être contrôlée toute personne, quelque soit son comportement, même lorsqu'elle est dans certaines zones géographiques décrites à l'**article 78-2 CPP**, notamment les zones accessibles au public des ports, aéroports, gares ferroviaires et routières ouvertes au trafic international.

## **§ 2 - L'audition d'une personne**

L'audition d'une personne est possible dans le cadre de l'enquête de flagrance (article 62) et dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 78).

L'OPJ peut convoquer toute personne suspecte ou témoin susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets saisis. La personne a l'obligation de comparaître mais non de déposer. Si la personne ne comparet pas, l'OPJ peut la

contraindre sur autorisation préalable du Procureur.

Le simple témoin ne peut être retenu que le temps nécessaire à l'audition. L'audition peut être réalisée par un APJ.

La personne ne prête pas serment de dire la vérité, et de ce fait, si la personne ment, elle ne commet pas de faux témoignage. Un PV d'audition est rédigé et si la personne auditionnée craint des représailles, elle peut ne pas indiquer son adresse et l'adresse est remplacée par celle du commissariat ou de la gendarmerie.

### **§ 3 - Les perquisitions et les saisies**

Avant de procéder à une perquisition ou à une saisie, l'OPJ a le droit dans les 2 types d'enquête de procéder à des réquisitions auprès de toute personne ou de tout établissement public ou privé.

Sauf motif légitime, les personnes réquisitionnées ne peuvent pas opposer le secret professionnel (en particulier, cas des banques). Le refus de réponse est puni pénalement.

En revanche, sont protégés les avocats afin de préserver les droits de la défense, les médecins pour le secret médical, les huissiers, notaires et journalistes.

Tous ces professionnels ont le choix de répondre ou non à la réquisition.

Dans les 2 types d'enquête (flagrance et préliminaire), seul l'OPJ peut procéder à des perquisitions ou à des saisies. La loi précise les lieux, et les garanties.

#### **A - Les lieux d'intervention**

Les perquisitions et les saisies sont strictement encadrées pq elles heurtent le ppe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

En pénal, un domicile s'entend très largement comme étant tout lieu où une personne a le droit de se dire chez elle, qu'elle y habite ou non et qqe soit le titre juridique d'occupation.

Ex : sont des domiciles les appartements et maisons, mais aussi une tente dans un camping, une caravane, une chambre d'hôtel ou encore un bureau. Peu importe que ces lieux soient occupés ou inoccupés au moment de la perquisition.

Peut être perquisitionné le domicile du suspect mais aussi de toutes les personnes qui paraissent détenir des pièces ou des objets relatifs aux faits.

#### **B - Les garanties entourant l'intervention**

##### **1) Quant au consentement de la personne**

Pour l'enquête de flagrance, il n'y a pas besoin que la personne chez qui la perquisition ou la saisie a lieu donne son consentement.

Pour l'enquête préliminaire, l'assentiment expresse de la personne est nécessaire doit être retenu par écrit avant la perquisition.

Dans ce type d'enquête, le JLD, sur requête du Procureur, peut décider par écrit et de façon motivée, que la perquisition ou la saisie peut être effectuée sans accord de la personne, et ce à 2 conditions :

que l'enquête concerne un délit pour lequel la peine encourue est d'au minimum 5 ans d'emprisonnement.

que la décision du JLD doit être motivées par des éléments qui expliquent la nécessité de la perquisition.

Les personnes qui seraient présentes sur les lieux et qui pourraient donner des renseignements peuvent être retenues par les OPJ le temps nécessaire aux opérations.

## **2) Quant à la protection de la personne**

Les perquisitions ne peuvent pas avoir lieu avant 6h du matin ou après 21h.

Une perquisition débutée avant 21h peut cependant se poursuivre au-delà.

En matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, les perquisitions de nuit sont possibles.

Les perquisitions doivent se dérouler en présence de l'intéressé, et à défaut, l'OPJ invite la personne à désigner un représentant. A défaut, l'OPJ désigne 2 témoins pour assister à la perquisition.

## **3) La protection du secret professionnel**

Sont particulièrement protégés les avocats en particulier puisque la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat et non par la police et la présence du bâtonnier est obligatoire.

Seuls le magistrat et le bâtonnier peuvent prendre connaissance des documents découverts par la perquisition, et le bâtonnier peut s'opposer à la saisie d'un document par le magistrat et dans ce cas là, la question est tranchée par le JLD.

Sont également protégés le cabinet d'un médecin, l'étude d'un notaire, d'un huissier, d'un avoué.

Dans ce cas, la perquisition est effectuée par un magistrat en présence d'un représentant de l'ordre professionnel concerné.

Enfin, pour les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, la perquisition sera menée par un magistrat qui veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux secrets de source journalistique.

De même, le magistrat vérifie qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à la diffusion de l'information.

Les banques et les organismes eux ne sont pas spécialement protégés.

## **§ 4 - Les constatations techniques et scientifiques**

Dans l'enquête de flagrance, c'est l'article 60 CPP.

Dans l'enquête préliminaire, c'est l'article 77-1 CPP.

Il est prévu qu'une personne qualifiée peut procéder à des constatations ou autres examens techniques. La personne est choisie sur une liste d'experts judiciaires. A défaut, si la personne n'est pas sur une liste, elle doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son âme et conscience.

On fait souvent venir des médecins, des armuriers, des garagistes... Cette personne est nommée par un OPJ.

Dans les 2 types d'enquête, il est possible pour un OPJ de prélever sur un témoin ou un suspect, des échantillons afin de procéder à des analyses ADN. Le refus du prélèvement est sanctionné pénalement.

Le Ccel a validé les prélèvements ADN puisqu'ils sont réalisés sans atteinte corporelle

intrusive (sans prise de sang). D'autre part, le Conseil a expliqué que ces prélèvements permettent aussi de prouver l'innocence d'une personne.

## **§ 5 - La garde à vue**

C'est une mesure qui permet de priver une personne de liberté pendant un délai défini qui va de un à quelques jours. La personne est retenue au commissariat ou à la gendarmerie mais non en prison.

Pour faciliter la mise en GAV, le procureur peut délivrer un mandat de recherche. On trouve ce mandat dans les 2 types d'enquête (article 135-1 CPP) et on délivre ce mandat contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou +eurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

La GAV est régie pour l'enquête de flagrance par l'article 63s CPP et pour l'enquête préliminaire par l'article 77s CPP.

### *Qui place en GAV ?*

Seul un OPJ peut placer en GAV. Il doit informer le Procureur de la République dès le début de cette mesure.

### *Qui est placé en GAV ?*

Sont placées en GAV, les personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Seuls les suspects peuvent être placés en GAV.

### *Quelle est la durée pour la GAV ?*

La GAV est en ppe dans le régime commun de 24h avec une possibilité d'extension de 24h.

Cependant, les personnes dont on se rend rapidement compte qu'il n'y a aucune raison plausible de présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne sont retenues que le temps nécessaire à la déposition.

S'il y a prolongation, celle-ci ne peut pas être décidée par l'OPJ, il faut l'intervention du Procureur de la République, et donc d'une autorité judiciaire.

Quant à la prolongation, on trouve 2 hypothèses :

□ on est dans une enquête de flagrance, il faut une autorisation écrite du procureur qui peut subordonner l'autorisation de prolongation à la présentation du gardé à vue.

□ dans l'enquête préliminaire, la prolongation est en ppe subordonnée à la présentation de l'intéressé, exceptionnellement, le procureur peut dispenser l'OPJ de la présentation.

Dans certains types d'enquête, notamment la délinquance organisée ou encore le trafic de stupéfiants, la GAV peut être plus longue et atteindre 4 jours.

Les prolongations dans ces cas-là sont accordées par un juge du siège (le JLD ou le juge d'instruction) et non par le procureur.

### *Quels sont les droits du gardé à vue ?*

□ être informé immédiatement de ses droits, c'ad prévenir un proche, bénéficier d'un examen médical, s'entretenir avec un avocat, être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête)

□ le droit de faire prévenir un proche : concrètement, le gardé à vue demande à l'OPJ

de prévenir un membre de famille, un ami, un concubin... Si l'OPJ juge la mesure inopportune, il ne peut pas lui-même refuser l'appel téléphonique, il doit demander au procureur l'autorisation de ne prévenir le proche désigné.

□ *l'examen médical*, qui peut être demandé toutes les 24h ; si besoin, l'OPJ et le procureur peuvent en plus solliciter un médecin à tout moment.

Le rôle du médecin est d'apprécier l'aptitude du gardé à vue à subir la mesure.

□ *un PV sera rédigé* qui va mentionner le jour et l'heure du début de la GAV, le motif de la GAV, la durée des interrogatoires et des repos, les demandes de mise en œuvre de ses droits par l'intéressé et les suites données à ces demandes.

Toutes les mentions sont signées par l'individu, et s'il refuse de les signer, cela est signalé par l'OPJ.

□ *le droit à s'entretenir avec un avocat* : c'est un droit qui date de 1993.

Aujourd'hui, l'avocat intervient dès la 1<sup>ère</sup> heure de la GAV et s'il y a prolongation, dès le début de celle-ci.

Pour certaines infractions, l'intervention de l'avocat est reportée (ex: trafic de stupéfiants où l'avocat intervient à la 48<sup>ème</sup> heure, de même en matière de terrorisme il intervient à la 42<sup>ème</sup> heure). Le Ccel a admis ces reports puisqu'ils commandés par la gravité de l'infraction poursuivie. L'avocat n'a pas accès au dossier, il est informé par l'OPJ de la nature et de la date de l'infraction. Il peut s'entretenir confidentiellement avec son client pendant 30 minutes et joindre des objections écrites au dossier.

*Quelle est l'issue de la GAV ?*

La personne gardée à vue va être soit relâchée, soit déféré au procureur.

La loi assure l'information de la personne gardée à vue et qui n'a pas fait l'objet de poursuites alors que 6 mois se sont écoulés.

La personne peut interroger le procureur dans le ressort duquel la GAV s'est déroulée en lui demandant la suite qui peut être donnée à la procédure.

Conclusion : Il existe des mesures particulières d'enquête :

□ Dans le cadre de l'enquête de flagrance :

□ quand un OPJ est averti de la commission d'une infraction flagrante, il informe le procureur qui se transporte sur les lieux, procède aux constatations, veille à la présentation des preuves et peut interdire à toute personne de s'éloigner.

□ l'article 73 CPP permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'une infraction flagrante.

Toute personne qui voit une infraction et intervient, peut le faire à condition d'appeler rapidement la police. Il ne faut pas de brutalités excessives.

□ En matière de crime organisé, c'est la **loi du 9 mars 2004** qui instaure des procédures d'enquête particulières.

Ex: possibilité de perquisitions de nuit, perquisitions sans l'accord de l'intéressé dans une enquête préliminaire, écoute téléphonique, infiltration d'un réseau criminel.

L'objet de l'enquête lui, est de permettre à la police de ressentir des éléments permettant au MP d'apprécier si les faits sont ou non constitutifs d'une infraction, et le cas échéant, décider de déclencher l'action publique.

## **CHAPITRE 2 - L'ACTION PUBLIQUE - L'ACTION CIVILE**

La phase véritablement judiciaire du procès débute avec l'action publique. Elle est mise en œuvre par le MP et son but est d'aboutir au prononcé d'une peine.

L'action publique est une action mise en œuvre au nom de la société, et en ppe par les soins d'un corps particulier de magistrats, le MP. Le but est de faire appliquer la loi pénale à l'auteur d'une infraction.

L'action publique protège l'intérêt de la société et la victime est absente de la définition de cette action.

On comprend que la victime soit tout de même intéressée par la punition du coupable et il était difficile de la tenir totalement à l'écart du procès pénal. La loi a alors prévu qu'elle peut agir devant le juge pénal pour demander réparation du préjudice causé par l'infraction, c'est ce que l'on appelle l'action civile. L'intérêt pratique, c'est que si cette action est exercée avant que l'action publique soit déclenchée, elle met en mouvement l'action publique (article 1<sup>er</sup> CPP)

### **Section 1 - L'action publique**

Dans un système strictement accusatoire, le droit de poursuivre appartient à la victime. Dans un système inquisitoire, le droit de poursuite appartient aux représentants de la

société, donc au MP. Le système français est un système mixte.

## **§ 1 - Qui met en œuvre l'action publique ?**

C'est l'article 1<sup>er</sup> CPP qui vise en 1<sup>er</sup> lieu l'action des magistrats et donc du parquet. Mais l'article précise que certains fonctionnaires peuvent aussi déclencher une répression. Dans qqes cas, des textes permettent aux fonctionnaires d'administration de poursuivre devant les tribunaux, les infractions qui portent atteinte aux intérêts de leur administration, par exemple, les impôts, les douanes...

La différence essentielle entre l'action du MP et celle des fonctionnaires, c'est la possibilité de transiger. Dans tous les cas, l'action publique est dirigée contre l'auteur d'une infraction ou contre le complice.

En revanche, si un auteur et un complice sont morts, on ne peut pas poursuivre pénalement les héritiers à cause du ppe de la personnalité des peines et de la responsabilité.

Si le MP choisit de poursuivre, on a 2 possibilités :

- il s'agit d'un crime ou d'un délit complexe : saisine du juge d'instruction
- il s'agit d'une contravention ou d'un délit non complexe : saisine de la juridiction de jugement.

## **§ 2 - Les choix offerts au Ministère public**

Même si l'enquête de police montre qu'une infraction a été commise et a identifié les auteurs, le MP n'est pas obligé de déclencher la répression car la loi proclame un ppe d'opportunité des poursuites et met en place des alternatives aux poursuites.

### **A - Le principe de l'opportunité des poursuites**

Le MP est libre d'apprécier l'opportunité des poursuites. Ainsi, s'il n'y a pas suffisamment d'éléments, il juge que la répression n'est pas souhaitable, il peut classer sans suite.

Ce ppe est très critiqué, cela heurte le ppe de légalité criminelle et contredit le ppe d'égalité devant la loi. Enfin, le MP est lié au pouvoir de police et on peut craindre que sa décision soit politique.

L'article 40 CPP énonce que le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner. Les classements sans suite sont très mal ressentis par les victimes. La loi du 9 mars 2004 est venue encadrer le ppe de l'opportunité des poursuites.

L'article 40-1 précise que quand l'identité et le dommage de l'auteur sont connus, le classement sans suite n'est pas possible sauf dans des circonstances particulières liées à la commission de faits le justifiant.

Les décisions de poursuites et celles de recourir à des mesures alternatives sont portées à la connaissance des victimes si elles sont identifiées.

Quant aux décisions de classement sans suite, elles sont portées à la connaissance des victimes en précisant leurs justifications mais uniquement lorsque l'auteur des faits est identifié. Donc si l'auteur n'est pas identifié, la victime n'est pas informée des suites de

la plainte.

En cas de classement sans suite, un recours hiérarchique est ouvert pour toute personne ayant dénoncé les faits au Procureur de la République. Ce recours est porté devant le procureur général qui peut enjoindre au Procureur de la République de déclencher les poursuites, mais si le procureur général refuse d'émettre une infraction, aucun recours n'est possible.

### B - Les mesures alternatives aux poursuites

Pendant longtemps, le MP n'avait qu'un choix binaire poursuivre ou classer sans suite. Devant l'augmentation de la délinquance et la diversification de celle-ci, la loi donne un autre choix au MP, c'est de mettre en œuvre des poursuites alternatives.

Mais le MP n'est pas un juge du siège et donc n'offre pas de garanties d'indépendance. Les mesures alternatives qu'il a prononcées doivent être de faible gravité et ne pas mettre en cause la liberté individuelle.

Avant de déclencher la répression ou de classer sans suite, le procureur peut recourir aux alternatives et vérifier qu'elles soient bien exécutées par l'individu.

#### □ L'exécution d'une prestation (article 41-1 CPP)

« Si cela est de nature à assurer la réparation du dommage ou à mettre fin au trouble à l'OP ou contribuer au reclassement de l'auteur, le procureur peut recourir à 5 mesures. »

Les conditions sont alternatives et ont plus une connotation civile :

- le rappel des obligations résultant de la loi
- orienter l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle pour y suivre un stage ou une formation
- demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou du règlement
- demander à l'auteur des faits de réparer le dommage qu'il a causé (Attention à la confusion avec la procédure civile)
- faire procéder avec leur accord à une médiation entre l'auteur et la victime.

L'exécution de la prestation suspend la prescription de l'action publique.

En cas d'inexécution de la mesure proposée, la loi n'indique pas que l'action publique est éteinte. Théoriquement, le procureur peut la déclencher.

En cas de non exécution de la mesure due au comportement de l'auteur, le procureur soit met en œuvre l'action publique, soit recourt à une composition pénale.

#### □ La composition pénale (article 41-2 CPP)

Le législateur avait voulu créer une procédure d'injonction pénale dans laquelle il prévoyait que le procureur propose certaines mesures à l'auteur d'une l'infraction. Il y a eu censure de Conseil constitutionnel pq la mesure en question mettait en cause la liberté individuelle (accomplissement d'un travail non rémunéré). Traditionnellement, ce type de mesure ne peut être prononcé que par un juge du siège.

□ **Ccel, 2 février 1995, Dalloz 1995, chr., p. 171**

Le législateur a donc fait une autre loi en tenant compte de critiques du Conseil constitutionnel. Cette loi créé la composition pénale. L'initiative appartient au MP et concerne les auteurs de contraventions et les auteurs de délits punis d'une amende ou d'un emprisonnement de 5 ans maximum.

L'auteur des faits doit avouer sa responsabilité. Sont exclus de la composition les délits de presse, les délits politiques et les homicides et blessures involontaires.



L'article 41-2 énumère les mesures que le procureur peut proposer. C'est en partie le versement d'une amende en composition au Trésor Public. Cette amende est au maximum celle prévue par le texte incriminateur. Cela peut aussi être la remise de son véhicule ou encore de son permis.

L'assistance par un avocat est possible. Si la personne accepte la proposition du procureur, celui-ci saisit le Président du tribunal à faire de validation. Ainsi, il y a un contrôle du juge du siège.

☐ si la mesure n'a pas été exécutée ou si la personne n'accepte pas la proposition du procureur, il met en œuvre l'action publique.

☐ si la mesure est exécutée, l'action publique est éteinte.

### **§ 3 - L'extinction de l'action publique**

C'est l'article 6 CPP qui énumère 6 événements éteignant l'action publique. Lorsque l'action publique est éteinte, aucune poursuite pénale ne peut être entamée.

#### **A - La mort de l'auteur**

Les co-auteurs et les complices peuvent être poursuivis.

C'est le ppe de personnalité de la responsabilité pénale qui empêche de poursuivre les héritiers de l'auteur de l'infraction.

#### **B - L'amnistie**

C'est une mesure d'oubli par laquelle le législateur fait perdre à des agissements la qualification d'une infraction. Une loi d'amnistie produit les mêmes effets qu'un fait justificatif.

#### **C - L'abrogation de la loi pénale**

Lorsque le législateur décide d'abroger une loi pénale, les faits incriminés par cette loi ne seront pas poursuivis.

#### **D - La chose jugée**

Lorsqu' une personne physique ou morale a été jugée pour une infraction, elle ne peut pas être poursuivie une 2<sup>ème</sup> fois pour les mêmes agissements.

C'est le ppe « Non bis in idem ». La chose jugée est présumée être la vérité et cette vérité ne peut être remise en cause seulement par les voies de recours prévues par le Code.

Quand la loi punit la production d'un certain résultat par +eurs mesures, il faut déterminer si on peut juger le même fait sur le fondement de 2 textes différents. Si l'infraction est un agissement, on juge une fois, et si l'infraction est un viol de la loi pénale, on juge 2 fois.

#### **E - Transaction, composition pénale, retrait de la plainte**

☐ Transaction : quand une poursuite est déclenchée par une administration et que celle-ci peut transiger, cette transaction éteint les possibilités de poursuite.

☐ Composition pénale : Quand elle réussit, elle met un terme aux possibilités de poursuite.

□ Retrait de la plainte : Il est en ppe sans aucun effet sur la poursuite sauf dans qqes rares cas particuliers dans lesquels on considère que la victime peut souhaiter que la poursuite s'arrêtent pcq les faits concernent son intimité qu'elle ne veut pas voir exposée dans un procès.

## **F - La prescription**

La prescription traduit justement l'écoulement du temps qui a pour effet d'empêcher l'action en justice.

On considère que lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la commission de l'infraction, les preuves tendent à disparaître, le trouble à l'OP s'atténue et par conséquent le procès n'est pas souhaitable.

Quand l'action publique est prescrite, aucune poursuite ne peut plus être intentée ni à l'égard des auteurs ni à l'égard des complices.

La prescription est d'OP. Elle signifie donc que la personne poursuivie ne peut pas y renoncer. Le juge doit la relever d'office.

Le mécanisme de la prescription est critiqué par certains car il peut être perçu comme un encouragement à la délinquance. La loi française admet ce mécanisme.

### **1) Un point de départ du délai**

#### **a) Le principe**

Le délai commence à courir quand l'infraction est consommée. Il n'y a pas de problèmes pour els infractions instantanées. Pour les infractions continues, c'est la cassation des agissements délictueux.

Le délai est :

- d'1 an pour les contraventions
- de 3 ans pour les délits
- de 10 ans pour les crimes.

Le législateur allonge certains délais, notamment les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et certains crimes sexuels contre les enfants se prescrivent par 20 ans et le délai ne court qu'à compter de la majorité de l'enfant.

Le délai de prescription n'atteint que l'action publique et non pas l'action civile.

L'action en responsabilité d'un préjudice causé par une infraction se prescrit selon les règles du code civil. L'action civile ne peut plus être intentée au pénal quand l'action publique est éteinte. Il faudra alors agir devant le juge civil.

Exemple : Un délit pénal génère un préjudice. Devant le juge civil, le délai de prescription est de 10 ans. La victime bénéficie du délai civil de 10 ans pour demander réparation. Elle ne pourra demander réparation au juge pénal que pendant 3 ans. Pour les 7 ans restants, elle devra agir devant le juge civil.

#### **b) Les tempéraments jurisprudentiels**

Les juges sont hostiles à la prescription de l'action publique car les auteurs d'infraction peuvent dans certains cas et assez facilement dissimuler les infractions commises, notamment en droit pénal des affaires par des jeux d'écriture comptables. La jurisprudence a créé les infractions occultes pour lesquelles elle recule le départ de la prescription.

Exemples : Pour un abus de bien social, le point de départ du délai sera le jour de la présentation des comptes de la société en AG. En matière d'abus de confiance, c'est le jour où la victime a pu se rendre compte que l'infraction avait été commise.

### **2) Les perturbations du court du délai**

L'écoulement du délai peut être perturbé de 2 façons :

### **a) L'interruption du délai de prescription**

□ Les causes : Ce sont les actes de poursuite et d'instruction qui interrompent l'action publique à condition d'avoir été accomplis régulièrement c'est-à-dire en respectant les conditions de forme prévues par la loi :

□ un acte d'instruction, c'est-à-dire un acte qui tend à la constatation des infractions et à la recherche d'auteurs d'infraction. Cela comprend les actes accomplis par le juge d'instruction mais aussi ceux de la police judiciaire.

□ un acte de poursuite est celui qui sera la mise en mouvement de l'action publique. Cela couvre les actes par lesquels on saisit un juge d'instruction (par exemple : plainte avec constitution de partie civile) et les actes saisissant la juridiction de jugement (par exemple : réquisitoire introductif, citation directe)

□ Les effets : Quand le délai de prescription est interrompu, un nouveau délai commence à courir. A chaque nouvel acte de poursuite ou d'instruction, un nouveau délai court, de telle façon, la police ou le juge d'instruction peuvent faire échapper à la prescription une infraction.

### **b) La suspension du délai de prescription**

□ Les causes : Quelques textes particuliers précisent ces causes.

L'article 41-1 CPP indique que la médiation pénale suspend le cours de la prescription de l'action publique.

Outre ces cas particuliers, pour l'essentiel, ces causes sont d'origine jurisprudentielle. Le but des juges est de suspendre le cours du délai quand des obstacles empêchent les poursuites.

□ *obstacle de droit* : le mandat du Président de la République empêche de le juger lorsqu'il est en exercice. Une question préjudicielle représente elle aussi un obstacle.

□ *obstacle de fait* : c'est par exemple la clémence de l'auteur de l'infraction postérieure aux faits. Il peut y avoir une catastrophe naturelle par exemple.

□ Les effets : Il n'y a pas de nouveau délai.

Un seul et même délai mais dont le décompte est arrêté tant qu'il existe la cause de suspension. Une fois celle-ci disparue, le délai reprend là où il avait été suspendu.

## **Section 2 - L'action civile**

En principe, le juge naturel de l'action en réparation est le juge civil. Cependant, quand le préjudice découle d'une infraction pénale, on permet à la victime de demander réparation au juge pénal en vertu du principe d'unité des justices civile et pénale.

Quand le juge pénal est saisi de l'action civile, ne pourra être poursuivi à fin de sanctions pénales, que l'auteur et les éventuels co-auteurs et complices de l'infraction. En revanche, sur la question civile, pourront être poursuivis les tiers civilement responsables du fait d'autrui.

L'action civile tend donc principalement à l'indemnisation du préjudice mais par cette action, la victime souhaite s'associer à la punition du délinquant.

L'action en responsabilité devant le juge pénal est un droit exceptionnel encadré par des conditions strictes. Ce droit d'action a été étendu par la loi au profit de personnes

morales.

### **A - Un droit d'action exceptionnel**

C'est l'article 2 du CPP qui pose les conditions strictes mais par faveur pour les parties, ces conditions ont finalement été assouplies.

#### **1) Des conditions strictes**

L'article 2 CPP édicte « L'action civile en réparation du dommage causé par une crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

L'action civile peut être exercée par la partie lésée, quelque soit la personne, physique ou morale, ayant subi un crime, un délit ou une contravention.

La JP considère que certaines infractions protègent uniquement l'intérêt général et qu'il ne peut y avoir de partie lésée.

Ces infractions que l'on trouve souvent dans le domaine économique et douanier sont des « infractions d'intérêt général » pour lesquelles l'action civile est irrecevable.

La partie lésée doit remplir certaines conditions :

☐ un dommage personnel : Ne peut agir que devant la juridiction pénale pour demander réparation que la personne qui a elle-même souffert de l'infraction, soit dans sa chair, soit dans son patrimoine, soit dans son honneur.

Exemple : cambriolage dans une société, seule la société peut demander réparation et non ses PDG.

Si la victime directe est décédée, ses héritiers peuvent agir à sa place en exerçant l'action trouvée dans son patrimoine. Ils n'exercent pas une action en leur nom personnel mais au nom du défunt. En revanche, il y a 3 précisions à énoncer :

☐ les créanciers de la victime ne peuvent pas exercer devant la juridiction pénale l'action civile par la voie dolique mais peuvent l'exercer devant la juridiction civile.

☐ les cessionnaires de l'action en réparation peuvent agir devant le juge civil mais pas devant le juge pénal.

☐ les tiers subrogés sont les personnes qui ont indemnisé la victime et se trouvent subrogés dans ces droits. Ces tiers peuvent agir devant la juridiction civile mais non pénale.

C'est le cas des caisses de sécurité sociale par exemple, en revanche ces tiers, s'ils ne peuvent pas agir devant le juge pénal, peuvent le plus souvent intervenir au procès pénal.

☐ un dommage direct : le juge pénal veille à ce que le dommage soit en relation de causalité étroite avec l'infraction.

Exemple : une personne est victime d'un cambriolage. Si on trouve l'auteur de l'infraction, elle pourra demander au juge pénal de la condamner à réparer les portes et fenêtres mais pas à installer un système d'alarme.

#### **2) Des possibilités assouplies**

4 assouplissements permettent à une victime d'agir plus facilement à fin de réparation devant le juge pénal.

#### **☐) L'action purement vindicative**

Dès lors que les conditions de l'article 2 sont remplies, la victime peut agir devant le juge

pénal, même pour ne demander qu'un seul euro symbolique de dommages-intérêts. La volonté de la victime est soit strictement vindicative, c'est-à-dire en allant devant le juge pénal, la victime souhaite appuyer l'accusation pour qu'il y ait une condamnation pénale de l'individu.

□ **Cass., 8 juin 1971 (arrêt de principe)** : la partie civile peut n'être motivée que par le souci de condamner, d'appuyer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu.

### □) L'action des proches de la victime

Ce sont des victimes par ricochet.

En matière d'homicide et de blessures volontaires et involontaires, la JP admet que les proches de la victime sont recevables à démontrer qu'ils ont subi un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits.

Exemple : un préjudice moral découlant du spectacle de la souffrance physique de la personne blessée.

□ **ch. crim., 9 février 1989** (homicide)

□ **ch. crim., 23 mai 1991** (blessures volontaires)

Ces victimes par ricochet ne sont donc pas des victimes directes, mais des auteurs, pour admettre leur action au pénal, invoquent l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> CPP. Cet article n'emploie pas le terme de victime mais celui de partie lésée.

### □) L'extension du chef des dommages

L'article 3 al. 2 CPP énonce « Sont recevables par tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objets de la poursuite. »

Si ce texte n'existait pas, une victime ne pourrait demander la réparation que du seul préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt précisément protégé par un texte incriminateur.

Exemple : un accident de la circulation, une personne au volant de son véhicule est blessée et le véhicule endommagé. L'auteur de l'accident sera poursuivi pour blessures involontaires.

Ce texte protège donc l'intégrité corporelle, par conséquent, la victime ne peut demander réparation que de ses blessures. Grâce à l'article 3 al. 2, elle peut demander la réparation de tous les préjudices causés par l'infraction, qu'ils soient matériels ou moraux.

### □) La dissociation de la recevabilité et du bien-fondé de l'action

La notion de recevabilité est une notion procédurale.

La notion de bien-fondé renvoie, elle, au droit substantiel.

On admet qu'une victime agisse devant le juge pénal alors même que celui-ci ne puisse pas l'indemniser (notamment parce que l'indemnisation est versée par un organisme particulier).

Exemple : accident du travail, le salarié est recevable à agir devant le juge pénal mais ce dernier ne pourra pas lui verser d'indemnisation : c'est la sécurité sociale qui versera les sommes.

### B - Un droit d'action étendu

Lorsqu'une personne morale a été elle-même victime d'une infraction, elle se constituera partie civile dans les conditions posées par l'article 2 CPP.

La question est de savoir si une personne morale, en particulier les syndicats ou

associations, peut agir au pénal lorsqu'une infraction porte atteinte non pas à ses intérêts mais à l'intérêt collectif que la personne morale défend.

Exemple : une femme est maltraitée. *Une association qui a pour but la défense des femmes peut-elle agir au pénal pour demander réparation d'une atteinte à l'intérêt collectif ?*

La réponse est différente selon le type de personne morale.

## **1) Les syndicats**

Une réponse a été apportée par la JP.

□ **Cass., 5 avril 1913, Syndicat national de défense la viticulture française** : le syndicat se portait partie civile pour des faits de falsification de vin par ajout d'eau, puis de mise en vente.

La Cour de cassation a considéré que l'action n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs membres mais d'assurer la protection des intérêts collectifs de la profession.

Cette réponse a été consacrée par le législateur à l'article L 411-11 du Code du travail. « Les syndicats professionnel peuvent exercer l'action civile devant les juridictions pénales relativement au fait, portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. »

*Qu'est-ce qu'un intérêt collectif ?*

Ce sont les différents intérêts individuels des membres du syndicat ou de la profession. Ces intérêts sont défendus par le MP. Cela représente l'organisation de la profession en question et les règles qui assurent la protection de cette profession.

Exemples : Un syndicat de chauffeur de taxis ne peut se porter partie civile en cas d'agression d'un chauffeur. Un syndicat de médecins peut se porter civile si qq'un exerce illégalement la médecine.

## **2) Les associations**

Elles peuvent aussi agir devant le juge pénal lorsque l'infraction porte atteinte à l'intérêt collectif. Pour les associations, il n'y a pas un texte général régissant leurs droits d'action mais une série de textes particuliers. (articles 2-1s.)

Cette action est soumise à certaines conditions :

- ancienneté de l'association (au moins 5 ans) pour montrer le sérieux de l'activité.
- objet statutaire de l'association. Elle doit avoir inscrit dans ses statuts l'intérêt collectif.
- le texte peut préciser les infractions pour lesquelles l'association pourra agir.
- le texte précise si le préjudice subi par l'intérêt collectif doit être direct ou peut être indirect.

### **A - Les modalités de l'action civile**

L'action civile va être portée :

□ Devant le juge d'instruction : obligatoirement en matière criminelle et facultativement en matière délictuelle. Lorsqu'une personne agit ainsi devant le juge d'instruction, on dit qu'elle porte plainte avec constitution de partie civile. Il n'y a pas de condition de forme, il suffit d'une lettre adressée au juge d'instruction dans laquelle la personne indique son souhait d'indemnisation.

(L'indemnisation ne sera pas accordée par le juge d'instruction mais uniquement par la juridiction de jugement). Pour éviter les plaintes abusives, le juge d'instruction fixe une consignation, une somme d'argent déterminée en fonction des ressources du plaignant,

et dont le délai de versement est fixé par le juge, qui conditionne la recevabilité de la plainte.

Si la plainte est abusive, la consignation servira à payer l'amende civile prononcée.

□ Devant le juridiction de jugement, de 2 façons :

□ par voie d'action : hypothèse dans laquelle le procès pénal n'a pas été déclenché par le MP. Son intérêt est d'obliger le MP à déclencher le procès.

□ par voie d'intervention : lorsque le procès pénal est déjà déclenché.

## **B - Les effets de la constitution de partie civile**

Toute action civile produit des effets juridiques. La constitution de partie civile par voie d'action produit des effets particuliers.

### **1) Les effets commun de l'action civile**

Toute action civile, par voie d'action ou par voie d'interprétation, devant la juridiction d'intervention ou de jugement produit les mêmes effets s'il y a une instruction, la partie civile ne peut pas être entendue par le juge d'instruction si son avocat n'a pas été prévenu (sauf si pas d'avocat).

Le dossier de procédure est accessible à tout moment à l'avocat de la partie civile.

La partie civile ne pourra pas être entendue comme témoin mais uniquement à titre de renseignements, elle ne prête donc pas serment de dire la vérité.

Les actes de procédure lui sont notifiés.

Elle peut exercer des voies de recours contre les décisions faisant grief à ses intérêts civils.

### **2) Les effets particuliers de l'action civile par voie d'action**

Lorsque le MP n'a pas encore déclenché le procès, la constitution de partie civile a pour effet de déclencher les poursuites.

□ **ch. crim., 8 décembre 1906, dit Placet ou Laurent Atthalin**

**Il faut bien comprendre que seul l'acte initial d'engagement de l'action publique est partagé entre le MP et la victime MAIS une fois le procès pénal déclenché, l'exercice de l'action publique appartient au seul MP.**

## **§ 3 - Les modalités offertes à la victime**

*La victime peut-elle agir à son choix devant le juge civil ou devant le juge pénal ?*

### **A - Le principe de l'option**

Cette option est prévue par les textes. Elle est irrévocable.

#### **1) L'existence de l'option**

Le ppe de l'option résulte de 2 textes :

□ l'article 3 al.1<sup>er</sup> CPP : « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction »

□ l'article 4 al.1<sup>er</sup> CPP : « l'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique. »

Plusieurs éléments guident le choix de la partie civile :

□ la justice pénale est moins lente que la justice civile.

□ le pénal envenime les choses.

□ devant le juge pénal, la victime va profiter des preuves rapportées par le MP.

## **2) L'irrévocabilité de l'option**

« *Electa una via non datur recursus ad alteram* » : On élit une voie sans pouvoir revenir sur son choix si cela altère la situation de la personne qu'on poursuit.

### **□) Le principe de l'irrévocabilité**

Le choix fait par celui qui demande réparation est irrévocable. Ce que l'on veut éviter, c'est que la victime change de voie en cours de procès.

L'article 5 CPP énonce « Celui qui agit au civil ne peut pas porter son action devant la juridiction répressive. » Cela aggraverait la situation de l'auteur des faits.

Cette irrévocabilité n'opère qu'à sens unique. La victime qui a initialement agit au pénal peut passer au civil sauf si au pénal, il y a eu un jugement sur le fond.

### **□) Les exceptions à l'irrévocabilité**

Il en existe 2 :

□ La victime qui agit au pénal peut saisir le juge civil des référés pour avoir une provision sur l'indemnisation future.

□ Lorsque la victime a agit au civil pcq elle ignorait que les faits constituaient une infraction et que le MP a déclenché le procès pénal, elle pourra aller devant le juridiction pénale, à condition que le juge civil ne se soit pas encore prononcé sur le fond

### **B - Les cas d'absence d'option**

Il existe 3 hypothèses dans lesquelles il n'y aura pas d'option.

□ la voie pénale sera seule ouverte pour quelques infractions particulières (action civile en cas de diffamation contre les parlementaires ou les fonctionnaires).

□ la voie civile est seule ouverte lorsque l'action publique est fermée pcq elle est prescrite, amnistiée ou encore en cas de décès du délinquant.

□ la voie civile est seule ouverte lorsque l'infraction relève de la compétence de certaines juridictions d'exception. (Cour de justice de la République, Haute Cour de justice)

## **§ 4 - Les conséquences de l'action civile**

Par l'action civile, la partie lésée, personne physique ou morale, peut obtenir d'une part des DI, et d'autre part, la restitution d'objet qui aurait été volés ou détournés par l'auteur d'une infraction. Si la victime ne peut pas être indemnisée, en particulier parce que l'auteur est insolvable, la loi prévoit un recours à des fonds d'indemnisation.

La décision civile est liée à la décision pénale, ce qui entraîne 2 conséquences :

□ il ne doit pas y avoir de contradiction entre les décisions pénale et civile. La décision civile doit s'aligner sur la décision pénale, c'est le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Ce principe est critiqué puisqu'il fait obstacle à l'autonomie du droit civil, c'est-à-dire que la faute civile doit être calquée sur la faute pénale. Cet inconvénient a été gommé par la **loi du 10 juillet 2000** qui réintroduit une dualité des fautes civile et pénale d'imprudence. Désormais, l'absence de faute pénale d'imprudence ne signifie pas l'absence d'une faute civile d'imprudence (article 4-1 CPP). De la même façon, l'article 372 permet à une Cour d'assises qui acquitte un accusé, d'indemniser la victime, dès lors qu'elle ne se contredit pas.



- la décision civile ne peut intervenir qu'après la décision pénale :
    - le juge pénal connaît de l'action civile : il se prononcera d'abord sur la condamnation pénale et ensuite, sur l'indemnisation civile.
    - la demande en indemnisation est portée devant le juge civil : ce dernier doit surseoir à statuer si l'action publique était déclenchée avant l'engagement du procès civil ou bien en cours du procès civil, dans ce cas, le juge civil ne pourra se prononcer qu'après que le juge pénal ait rendu sa décision.
- « Le criminel tient le civil en l'état », article 4 al. 2 CPP

### **A - La volonté de la victime**

L'action civile a pour objet la satisfaction d'un intérêt privé donc la victime peut librement disposer de son action, elle peut donc transiger avec l'auteur de l'infraction, ou encore elle peut abandonner purement et simplement sa demande, en sachant que cet abandon n'aura aucune conséquence sur l'action publique, sauf cas particulier.

### **B - La prescription de l'action civile**

La prescription de l'action civile est de 30 ans dans le domaine contractuel et de 10 ans dans le domaine délictuel.

*Lorsque le fait générateur d'un dommage est une infraction pénale, l'action en indemnisation se prescrit-elle d'après le délai civil ou d'après les délais pénaux (1, 3, 10ans) ?*

L'article 10 CPP indique que l'action civile se prescrit d'après les règles civiles, donc 10 ans en l'espèce, mais cette action ne pourra être engagée devant la juridiction pénale qu'après l'expiration de la prescription de l'action publique.

Ex : une personne est victime d'un délit, elle a 10 ans pour en demander l'indemnisation mais elle ne pourra demander réparation du dommage au juge pénal que durant 3 ans. Pour les 7 ans restants, elle devra agir devant le juge civil.

## **CHAPITRE 3 - L'INSTRUCTION**

L'instruction, c'est la phase la plus délicate du procès pénal mais qui n'est mise en œuvre que pour environ 7% des affaires pénales.

L'objet de la phase de l'instruction est de rassembler les éléments factuels permettant au juge de décider si les faits visés sont vraisemblablement les faits constitutifs d'une infraction, et si la personne poursuivie est bien auteur ou complice des faits. Autrement dit, le but du juge d'instruction n'est certainement pas d'apprécier la culpabilité d'une personne mais de mettre un dossier en état d'être jugé.

Il s'agit, durant l'instruction, de mener des investigations tout en préservant la présomption d'innocence. En effet, les personnes suspectées vont pouvoir être privées de liberté (la détention provisoire) ou voir leur liberté restreinte (le contrôle judiciaire). En même temps, ces personnes suspectées se voient reconnaître certains droits pour participer à l'instruction.

Cette phase ne se déroule pas systématiquement, elle est obligatoire systématiquement pour tous les crimes, facultative pour les délits et exceptionnelle pour les contraventions.

## Section 1 - Le secret de l'instruction

L'instruction, comme l'enquête policière, est une phase secrète pour 2 raisons :

- permettre aux autorités de rechercher la vérité avec sérénité
- protéger la présomption d'innocence des personnes suspectées.

Ce secret ne signifie pas que l'instruction est dissimulée aux personnes suspectées, le secret signifie simplement que ceux qui participent à l'instruction doivent rester discrets sur son déroulement. L'article 11 CPP affirme ce secret.

Ce champ est doublement limité :

- seules certaines personnes sont soumises au secret
- il existe des fenêtres d'information

### A - Les personnes soumises au secret

Seules les personnes concourant à l'instruction sont astreintes au secret pcq la loi assimile le secret de l'instruction au secret professionnel.

*Quelles sont les personnes qui concourent à la procédure à titre professionnel ?*

Ce sont tous les magistrats, siège et parquet. Ce sont aussi les greffiers, les policiers et les gendarmes, les experts, les interprètes, les enquêteurs de personnalité et enfin, les avocats.

A proprement parler, ces derniers ne concourent pas à la procédure puisqu'ils ne recherchent pas la vérité mais il intervient bien à titre professionnel.

Les témoins, les suspects, la victime ou encore les journalistes ne concourent pas à la procédure. Cependant, les journalistes sont tenus par la **loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse, qui comporte des délits de presse, et notamment cette loi incrimine le fait de publier les actes d'accusation ou tous autres écrits de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il aient été lus en audience publique.

### B - L'existence de fenêtres de l'information

Le législateur a jugé souhaitable que l'on puisse communiquer au public certains éléments du dossier d'instruction pour faire taire les rumeurs. A cette fin, l'alinéa 3 de l'article 11 CPP prévoit que le Procureur de la République soit d'office soit à la demande du juge d'instruction ou des parties, peut rendre public des éléments du dossier sous 2 conditions :

- que ces éléments ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues
- que cela évite la propagation d'information fausse ou mette fin à un trouble à l'OP.

L'article 11-1 prévoit que le Procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la communication d'éléments de procédure en cours à des autorités habilitées en vue de recherches ou d'enquête scientifique destinées à prévenir la commission d'accidents ou faciliter l'indemnisation des victimes.

## § 2 - La sanction de la violation du secret

Il n'existe pas d'incrimination spécifique de violation du secret de l'instruction ; pour autant, si le secret est violé, des sanctions pénales sont possibles sur d'autres fondements. L'un d'eux est le délit de violation de secret professionnel ou encore, l'autre fondement retenu est le délit de diffamation lorsque l'élément communiqué porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

## **Section 2 - La saisine du juge d'instruction**

### **§ 1 - Les modalités de cette saisine**

Le juge d'instruction peut être saisi de 2 manières :

- il est saisi par un réquisitoire introductif du MP
- une plainte avec constitution de partie civile émanant d'une partie lésée.

Lorsque le TGI comporte plusieurs juges d'instruction, c'est le Président du TGI qui va désigner l'un d'entre eux, pratiquement, il peut établir un tableau de roulement pour que les saisines se fassent alternativement.

Le juge d'instruction travaille en ppe seul mais, si l'affaire est grave ou complexe, le Président du TGI peut lui adjoindre un ou plusieurs autres juges d'instruction, soit dès le début de l'instruction, soit par la suite.

### **§ 2 - L'étendue de la saisine**

Cet acte de saisine est très important pcq le juge d'instruction est saisi « *in rem* » c-à-d à propos d'une chose. Il n'informe pas à propos de telle ou telle personne désignée, et par conséquent, il doit rechercher tous les suspects. Cela signifie que la seule chose importante dans une constitution de partie civile ou un réquisitoire introductif, c'est la description des faits. C'est la raison pour laquelle un réquisitoire ou une plainte avec constitution de partie civile peuvent être prise soit contre une personne désignée ou contre X.

Si lors de son instruction, le juge découvre des personnes ayant participé au fait délictueux, il peut ou il doit les mettre en examen. Par contre, si il découvre de nouveaux faits susceptibles de constituer une infraction, il ne peut pas instruire à leur propos, il doit communiquer ces faits au procureur, et demander un réquisitoire supplétif pour être saisi de ces nouveaux faits et les instruire.

Le juge d'instruction n'est pas tenu par la qualification donnée aux faits par la plainte ou par le réquisitoire et il peut les requalifier.

### **§ 3 - Le dessaisissement du juge d'instruction**

#### **A - Le dessaisissement volontaire**

Lorsque le juge apprend qu'un autre juge d'instruction, par exemple d'un autre ressort géographique, instruit à propos des mêmes faits, il rend une ordonnance de dessaisissement.

Lorsque les faits sur lesquels un juge instruit sont connexes de fait à propos desquels un autre juge instruit, le juge rend une ordonnance de dessaisissement

Lorsque le juge d'instruction considère qu'il est incompetent, par exemple, géographiquement, il rend une ordonnance d'incompétence

### **B - Dessaisissement involontaire**

Le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au Président du tribunal pour bonne administration de la justice, par une requête motivée du Procureur.

Lorsque la Chambre de l'instruction est saisie pour contrôler un acte d'instruction et qu'elle annule tout ou partie de la procédure, elle peut évoquer l'affaire ou encore, renvoyer la procédure à un autre juge d'instruction.

## **Section 3 - Le statut de la personne suspecte**

L'instruction consiste en particulier à découvrir les auteurs et les complices des faits, et à réunir suffisamment de charges contre eux pour décider de les renvoyer devant la juridiction de jugement.

Au cours de cette instruction, il y a une étape essentielle que l'on appelle la mise en examen (autrefois on parlait d'inculpation).

La définition est doctrinale et non pas législative, la mise en examen se définit comme l'imputation officielle à une personne suspecte, des faits infractionnels dont le juge d'instruction est saisi.

Cette mise en examen produira 2 effets majeurs :

- le mis en examen peut être placé sous détention provisoire ou contrôle judiciaire.
- le mis en examen va bénéficier d'une série de droits, et en particulier, droit à un avocat.

Le législateur a considéré que la mise en examen pouvait être ressentie comme un pré-jugement sur la culpabilité, il a donc créé un statut intermédiaire entre le témoin simple et le mis en examen : le témoin assisté.

L'inconvénient de ce statut intermédiaire est qu'il repousse le moment de la mise en examen qui est alors d'avantage ressenti comme un pré-jugement sur la culpabilité.

### **§ 1 - Le témoin assisté**

Celui-ci a été créé par la **loi du 30 décembre 1987**, la **loi du 15 juin 2000** a refondu ce statut.

Son but était de faire du statut du témoin assisté, la règle lors de l'instruction et donc de rendre plus rare la mise en examen.

#### **A - Qui est témoin assisté ?**

Il y a des personnes placées obligatoirement sous ce statut et d'autres placées facultativement

#### **1) Les personnes devant être témoins assistés**

Toute personne nommément visée dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen.

Le législateur considère que lorsque le parquet vise qq'un nommément, cela implique l'existence d'éléments sérieux contre la personne qui ne peut pas être simple témoin.

□ Toute personne nommément visée par une plainte simple ou mise en cause par la victime si elle en fait la demande

Les articles 113-1 et 113-2 régissent ces statuts.

## **2) Les personnes pouvant être placées sous le statut de témoin assisté**

□ Toute personne nommément visée dans une plainte simple ou mise en cause par la victime et qui ne demande pas ce statut peut y être placé par le juge d'instruction.

□ Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des **indices graves ou concordants** rendant vraisemblables qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi (indices simples).

### **B - Les droits du témoin assisté**

Le témoin assisté n'est pas un témoin simple puisqu'il est déjà suspecté. Il va donc avoir des droits qui lui sont précisés par le juge d'instruction mais pour autant, il n'est pas partie à la procédure.

□ *le droit d'être assisté par un avocat* : l'avocat est avisé des auditions de son client et il a accès au dossier de la procédure

□ le droit de demander une confrontation avec les personnes qui le mettent en cause

□ il ne peut pas être privé de liberté (pas de détention provisoire) et il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire.

□ il peut demander à être mis en examen et le juge d'instruction ne peut pas lui refuser

□ il ne peut pas être renvoyé devant une juridiction de jugement, seuls les mis en examen peuvent faire l'objet de ce renvoi

## **§ 2 - Le mis en examen**

### **A - Qui est mis en examen ?**

L'un des objets de la **loi du 15 juin 2000** a été de rendre plus difficile la mise en examen.

Sont, dès lors mis en examen, le témoin assisté qui à tout moment de la procédure fait cette demande au juge de l'instruction. Cette demande peut être faite au juge lors d'une audition ou par lettre recommandée avec AR .

Lorsqu'au cours de l'instruction, le juge d'instruction a fait apparaître des **indices graves ou concordants**, le juge d'instruction met la personne en examen même si elle n'était pas témoin assisté.

Le législateur, pour insister sur la prévalence du statut de témoin assisté indique que même s'il existe des indices graves ou concordants, la personne ne sera mise en examen que si le juge d'instruction estime qu'il ne peut pas recourir au statut de témoin assisté. Le témoin assisté sur lequel pèse finalement des indices graves ou concordants peut être mis en examen en cours de procédure ou à la fin de l'instruction. Si le juge d'instruction met en examen une personne contre laquelle il n'y a pas d'indices graves ou concordants, cette dernière peut faire annuler la mise en examen.

La loi veut éviter que le juge d'instruction procède trop tardivement à des mises en examen, en effet, ce juge peut essayer ainsi de retarder la mise en place des droits de la

défense du suspect.

L'article 105 CPP prévoit que les personnes à l'encontre desquelles il existe des **indices graves et concordants**, d'avoir participé aux faits, ne peut pas être entendue comme témoin.

Ceci ne joue pas à l'égard du témoin assisté.

**Le juge d'instruction n'est pas obligé de mettre cette personne en examen, il lui est simplement interdit de l'entendre comme témoin.** Si le juge d'instruction veut entendre, pour les besoins de son dossier, une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants, il a l'obligation de la mettre en examen, ce qui permet à la personne d'être entendu avec l'assistance d'un avocat.

Pratiquement, il est très difficile pour un juge d'instruction, de faire une différence nette entre un indice simple, des indices graves ou concordant et des indices graves et concordants.

### **B - Les modalités de la mise en examen**

Lorsque la personne n'est pas témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa mise en examen par un interrogatoire de 1<sup>ère</sup> comparution. La personne est convoquée à cet interrogatoire par une lettre recommandée avec AR ou encore par une notification faite par OPJ.

Cette convocation précise à la personne les faits dont le juge d'instruction est saisi, le droit d'être assisté par un avocat et que la mise en examen n'interviendra qu'après interrogatoire.

Le juge d'instruction constate l'identité de la personne, lui indique les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique. Si la personne est venue avec son avocat, le juge peut immédiatement procéder à son interrogatoire. Dans le cas contraire, le juge lui indique qu'elle a droit à un avocat ou qu'elle peut s'en faire désigner un d'office. L'avocat peut consulter le dossier et communiquer avec son client. Après avoir recueilli ses déclarations et l'avoir interrogé, le juge d'instruction lui indique si elle la met ou non en examen. Si la personne n'est pas mise en examen, elle sera tout de même placée sous le statut de témoin assisté.

**La procédure de mise en examen est une procédure contradictoire.**

### **C - Les droits de la personne mise en examen**

Ses droits sont plus complets que ceux du témoin assisté pcq le mis en examen est une véritable partie à la procédure. Ses droits sont portés à sa connaissance par le juge d'instruction :

l'assistance d'un avocat ayant accès au dossier. Avant tout interrogatoire, le juge d'instruction est obligé de convoquer l'avocat pour qu'il puisse assister à l'interrogatoire. Le dossier de procédure est à la disposition de l'avocat au plus tard 4 jours ouvrables avant chaque interrogatoire.

Après l'interrogatoire de 1<sup>ère</sup> comparution, le dossier est mis à disposition des avocats à tout moment, sous réserve du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

le mis en examen peut réclamer des actes d'instruction (les droits du témoin assisté ici sont plus limités)

le droit de présenter une requête en annulation d'un acte d'instruction

le droit de ne pas prêter serment de dire la vérité.

## D - Les mesures de contrainte applicables au mis en examen

Le ppe, c'est qu'en vertu de la présomption d'innocence, le mis en examen reste libre. Mais compte tenu des suspicions dont il fait l'objet, le juge d'instruction peut craindre que la personne suspecte n'entrave l'instruction, donc le juge peut souhaiter soit restreindre la liberté du mis en examen (contrôle judiciaire), soit le priver totalement de liberté (détention provisoire).

### **1) Le contrôle judiciaire**

Le contrôle judiciaire consiste à astreindre la personne mise en examen à certaines obligations afin de surveiller son comportement. Le contrôle judiciaire peut être décidé à tout moment de l'instruction par le juge d'instruction ou le JLD.

#### □) Les conditions de la mise sous contrôle judiciaire

□ que la personne soit mise en examen pour un crime ou un délit puni d'emprisonnement

□ que le contrôle judiciaire soit justifié :

□ à titre de mesure de sûreté, par exemple, empêcher la récidive ou encore éviter un trouble à l'OP.

□ qu'il soit demandé en raison des nécessités de l'instruction par exemple pour éviter la fuite du mis en examen, éviter qu'il entrave l'instruction.

#### □) Les obligations du contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire peut durer le temps de l'instruction, il n'y a pas de délai butoir.

L'intéressé peut faire appel de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et par la suite, il peut demander la main levée totale ou partielle du contrôle. Le juge peut aussi d'office prononcer la main levée de la mesure.

Le juge choisit les obligations du contrôle dans une liste posée par la loi, et à tout moment il peut ajouter ou enlever des obligations. L'ordonnance de placement est susceptible d'appel.

On trouve 2 catégories d'obligations dans la liste :

□ des obligations de faire, par exemple informer le juge d'instruction de ses déplacements, se présenter aux autorités régulièrement, remettre des documents tels un passeport, fournir un cautionnement, se soumettre à un traitement médical...

□ des obligation de ne pas faire, par exemple, ne pas sortir de certaines zones géographiques, ne pas sortir de son domicile, ne pas rencontrer certaines personnes ou ne pas exercer certains métiers.

### **2) La détention provisoire**

C'est l'une des questions les plus difficiles de la procédure pénale puisqu'il s'agit d'emprisonner une personne mise en examen mais qui par définition n'a pas été condamnée. Ce point est le plus réformé de la procédure pénale.

#### □) Les conditions de la mise en détention provisoire

□ Les conditions de fond

Peut être placée en détention la personne qui ne respecte pas une obligation de son contrôle judiciaire, en sachant que le juge peut tout de même décider de la laisser sous contrôle judiciaire.

Peut être placée en détention provisoire, la personne mise en examen pour crime ou pour un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

En plus, la mise en détention doit répondre à certains motifs posés par l'article 144 CPP, et qui valent à la fois pour le placement initial et pour le renouvellement de la détention.

« La détention doit être :

1<sup>è</sup>rement l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels, ou d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, soit un concertation frauduleuse avec les complices.

2<sup>è</sup>mement protéger la personne mise en examen, garantir son maintien à la disposition de la justice, mettre fin à l'infraction, prévenir son renouvellement

3<sup>è</sup>mement mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'OP, provoqué par la gravité de l'infraction, es circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice causé. »

#### □ Les conditions de forme

Pendant très longtemps, c'était le juge d'instruction lui-même qui plaçait en détention provisoire. Ce pouvoir était très discuté puisque c'est ce juge qui instruit le dossier et qui pouvait avoir tendance à placer une personne en détention uniquement pour la faire avouer. Il était donc souhaité de séparer les compétences et confier la mise en détention à un autre magistrat.

Cette réforme a été réalisée par la **loi du 15 juin 2000 dite Guigou**, qui crée le JLD. Dorénavant, c'est ce dernier qui décide des placements en détention, des prolongation de détention et les demandes de mise en liberté.

Le JLD va être saisi d'une demande de placement en détention provisoire.

Il est saisi par le juge d'instruction, et ce dernier se décide soit spontanément, soit après réquisition du Procureur de la République. Le JLD est saisi par le procureur mais uniquement lorsque l'infraction commise est grave : un crime ou un délit puni de 10 ans de prison, et seulement si le procureur demande la détention en raison d'un risque de renouvellement des faits, de fuite de la personne ou pour un trouble persistant et exceptionnel à l'OP.

Le JLD ne décide la détention qu'après un débat contradictoire. S'il ne prononce pas la détention, il peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire et s'il ordonne la détention provisoire, il rend une ordonnance motivée en fait et en droit qui, d'une part, explique en quoi le contrôle judiciaire est insuffisant ; et d'autre part, quels sont les motifs de placement en détention.

#### □) La durée de la détention provisoire

La durée est doublement encadrée :

□ la loi pose des délais butoirs en fonction de 2 considérations qui sont la gravité de l'infraction reprochée à la personne et les antécédents de la personne. Dans certains cas, à l'expiration de délais initiaux, la détention peut être prolongée

□ l'article 144-1 CPP énonce que la détention provisoire ne peut pas excéder un délai raisonnable, au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations qui doivent être menées.

Le législateur a transposé ici les exigences de l'article 5-3 de la CESDH.

#### □) Le contentieux de la détention provisoire

L'ordonnance de placement ou de prolongation d'une détention est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction, soit par le mis en examen, soit par le MP.

L'appel doit être interjeté dans les 10 jours de la notification de l'ordonnance.

Le législateur, pour mieux garantir la liberté, a créé une procédure de référé-liberté. Cette procédure se greffe sur l'appel de l'ordonnance du JLD. Elle permet de faire examiner l'appel par le Président de la chambre de l'instruction dans les 3 jours suivants



la demande d'appel, et le Président se prononce par une ordonnance non motivée et insusceptible de recours. Le Président peut infirmer l'ordonnance du JLD et la personne est libérée et la chambre de l'instruction est dessaisie de l'appel. Par contre, si le Président de la chambre de l'instruction n'infirme pas, l'affaire est renvoyée devant la chambre de l'instruction qui statuera sur l'appel.

La personne mise en examen peut aussi décider de saisir directement la chambre de l'instruction qui statue dans les 5 jours ouvrables de la demande.

### **□) La libération de l'intéressé**

Le juge d'instruction peut prononcer seul la libération du mis en examen. Ce dernier peut demander sa libération au juge d'instruction qui, s'il n'y fait pas droit, transmet au JLD. Le JLD a 3 jours pour se prononcer. S'il dépasse le délai, le dossier est transmis à la chambre de l'instruction qui peut décider la mise en liberté. La chambre a 20 jours pour se prononcer, au-delà, la personne est immédiatement libérée.

Lorsque le juge d'instruction ou le JLD prennent une ordonnance de mise en liberté (n'est pas un refus de prolongation) contraire aux réquisitions du MP, ce dernier peut utiliser un référé détention qui entend limiter la liberté immédiate. Ce référé est soumis au 1<sup>er</sup> Président de la CA, en même temps que la demande d'appel formée contre l'ordonnance de libération. Le 1<sup>er</sup> Président pourra ordonner la suspension des effets de l'ordonnance de libération, ce qui maintient l'individu en détention jusqu'à ce que l'appel de l'ordonnance soit examiné par la chambre de l'instruction.

La détention provisoire prend fin à la clôture de l'instruction mais si la personne est renvoyée en Cour d'assises, elle reste en détention, si elle est renvoyée en correctionnel, le juge a la possibilité, par une ordonnance distincte de l'ordonnance de clôture spécialement motivée, d'ordonner le maintien en détention ou le placement sous contrôle judiciaire.

## **Section 4 - La réalisation des actes d'instruction**

L'instruction est la phase durant laquelle le juge d'instruction recherche la vérité en instruisant à charge et à décharge. Il existe 2 possibilités :

□ il réunit suffisamment d'éléments de preuve et il identifie les responsables (auteurs et complices). Dans ce cas, il rend une ordonnance de renvoi, c'est-à-dire qu'il renvoie les suspects devant la juridiction de jugement pour les faits dont il était saisi.

□ il ne trouve pas suffisamment d'éléments ou il n'identifie pas les suspects, et dans ce cas, il rend une ordonnance de non-lieu.

Les moyens d'investigation sont scrupuleusement décrits par la loi, et le respect de la loi peut faire l'objet d'un contrôle.

### **§ 1 - L'encadrement des actes de l'instruction**

L'article 81 CPP dit que le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

L'article 82 annonce que le Procureur de la République peut réclamer au juge d'instruction, tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

L'article 82-1 permet aux parties de demander à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction peut refuser ces demandes par une ordonnance motivée.  
Pour rechercher la vérité, la loi encadre 6 procédés d'investigation.

## **A - Audition et interrogatoire**

On parle d'audition lorsque le juge d'instruction écoute et pose des questions au témoin et à la partie civile. Le terme interrogatoire est utilisé à propos du mis en examen.  
Le procureur et les avocats peuvent poser des questions et formuler des observations.

### **1) L'audition des témoins**

Les témoins sont obligés de comparaître et peuvent être contraints par la force publique. Le témoin prête serment de dire la vérité et donc s'il ment, il pourra être poursuivi pour faux témoignage. Il est obligé de faire sa déposition, sauf s'il est tenu par le secret professionnel.

Le témoin n'est pas assisté d'un avocat.

### **2) L'audition de la partie civile**

Elle ne pourra être entendue qu'en présence de son avocat ou l'avocat dûment appelé 5 jours ouvrables avant l'audition, et le dossier est tenu à disposition de l'avocat, au moins 4 jours ouvrables avant la 1<sup>ère</sup> audition, puis tout au long de la procédure.  
La partie civile ne prête pas serment et le procureur pourra assister à l'audition.

### **3) L'interrogatoire du mis en examen et l'audition du témoin assisté**

L'un comme l'autre ne peuvent être entendus qu'en présence de leur avocat ou l'avocat dûment convoqué au plus tard 5 jours ouvrables avant l'interrogatoire. Le dossier est à disposition des avocats, ni l'un ni l'autre ne prêtent serment.

## **B - Perquisitions, visites domiciliaires, saisies et réquisitions**

Le juge d'instruction peut se transporter sur tous les lieux qu'il juge utiles.

Il doit aviser le procureur qui doit l'accompagner, et dans tous les cas, il doit se déplacer avec son greffier.

Le juge d'instruction peut procéder à des réquisitions comme les OPJ lors des enquêtes, ce qui lui permet de réclamer des remises de documents auprès d'organismes privés ou publics ou de toute administration.

Les visites domiciliaires, perquisitions et saisies effectuées par le juge d'instruction se déroule aux même conditions que l'enquête de flagrance menée par la police ; à 2 tempéraments près :

- il doit avertir le procureur territorialement compétent qui peut l'accompagner.
- il est toujours accompagné par son greffier.

## **C - L'expertise**

Elle permet au juge d'instruction soit d'office, soit sur demande du procureur ou sur demande des parties, de recourir à une personne ayant des connaissances techniques particulières, par exemple, un médecin, un mécanicien, un garagiste, un biologiste, un comptable...

En ppe, l'expert est choisi sur une liste établie auprès des tribunaux, exceptionnellement, le juge d'instruction peut le prendre hors de la liste, dans ce cas, l'expert ainsi choisi prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

Le juge d'instruction fixe une mission à l'expert désigné et lui donne un délai pour faire son expertise, il remet un rapport qui va être notifié aux avocats des parties, et le juge

d'instruction fixe un délai pour que les parties formulent des observations, et demande soit un complément d'expertise, soit une contre-expertise.

Enfin, l'expertise ne lie pas le juge du fond qui reste parfaitement libre de sa décision.

### D - Les écoutes téléphoniques

La loi en la matière ne date que de 1991, et jusque là, le juge d'instruction procédait à des écoutes téléphoniques, en vertu de l'article 81 CPP.

La Cour de cassation avait tenté, au grès des arrêts, d'encadrer les écoutes téléphoniques mais cet encadrement restait incomplet

□ **CEDH, 2 avril 1990, Krislin et Huvig c/ France, Dalloz 1990, jp, p. 353**

La CEDH condamne la France qui, une année plus tard, se dotera d'une loi intégrée aux articles 100s du CPP.

Les écoutes téléphoniques ne peuvent être utilisées que si 2 conditions sont remplies :

□ que l'instruction porte sur un crime ou un délit puni d'au moins de 2 ans d'emprisonnement

□ que les écoutes soient nécessaires à l'enquête

Le juge d'instruction décide des écoutes par une décision écrite insusceptible de recours. Des conditions particulières existent pour écouter un parlementaire, le cabinet ou le domicile d'un avocat ou d'un magistrat. Les écoutes doivent durer 4 mois maximum avec des renouvellements possibles.

Les enregistrements sont placés sous scellés. Seules les parties des conversations utiles à la recherche de la vérité sont retranscrites sur PV.

La loi Perben II a permis les écoutes téléphoniques lors des enquêtes de police sous +eurs conditions :

□ que l'enquête soit relative au crime organisé

□ que les nécessités de l'enquête exigent les écoutes

□ la durée est de 15 jours renouvelables et l'autorisation est délivrée à la requête du procureur par le JLD

### E - Les mandats du juge d'instruction

C'est un ordre du juge d'instruction donné par écrit. Cet ordre obéit à un formalisme strict :

□ indication de l'identité du juge d'instruction

□ identité de la personne contre qui l'ordre est donné

□ indication des faits à propos desquels il instruit

□ qualification de ces faits

□ il date, signe et appose son sceau.

Ce mandat peut être exécuté sur l'ensemble du territoire national et diffusé par tous moyens.

Le juge d'instruction peut prendre 3 types de mandat :

□ le mandat de comparution : le juge d'instruction donne ordre à une personne de se présenter devant lui au jour et à l'heure indiquée. La personne vient librement.

□ le mandat d'amené : le juge d'instruction donne ordre à la force publique de conduire immédiatement devant lui, la personne mise en examen. Si le juge ne peut pas interroger immédiatement le personne, elle est détenue en maison d'arrêt et elle doit être interrogée dans les 24h, sinon elle est libérée.

□ le mandat d'arrêt : le juge d'instruction donne ordre à la force publique de rechercher la personne désignée et de la conduire en maison d'arrêt. Il doit l'interroger dans les 24h

## F - Les commissions rogatoires

Compte tenu de sa charge de travail, le juge d'instruction ne peut pas matériellement accomplir lui-même tous les actes d'instruction. Par la commission rogatoire, il donne l'ordre à certaines personnes de procéder à sa place.

Une commission rogatoire se définit comme une délégation par laquelle un magistrat instructeur ordonne de procéder à une mesure d'instruction répondant aux mêmes droits et aux mêmes obligations que s'il agissait lui-même ; à une exception près, c'est que la présence du greffier n'est pas obligatoire.

Exemple : si un OPJ reçoit commission rogatoire d'interroger un témoin, il lui fera prêter serment, alors que s'il l'avait interrogé dans le cadre d'une enquête de police, le témoin n'aurait pas prêté serment.

La commission rogatoire est adressée soit à un OPJ soit à un autre juge d'instruction. Une commission rogatoire doit être spéciale c'est-à-dire que le juge d'instruction doit demander l'accomplissement d'un acte particulier mais il ne peut pas donner mission de rechercher la vérité.

L'exécutant devra remettre au juge les éventuelles pièces recueillies.

Il existe 2 restrictions :

□ certains actes ne peuvent pas être délégués par le juge d'instruction : la délivrance de mandat, la décision d'ordonner des écoutes téléphoniques et les visites domiciliaires, perquisitions et saisies, uniquement dans certains locaux professionnels.

□ certains actes ne peuvent être délégués qu'à d'autres juges : l'interrogatoire de la personne mise en examen, l'audition des parties civiles ou du témoin assisté, sauf s'ils ont demandé à ce que leur déclarations soient prises par OPJ.

## § 2 - Le contrôle des actes d'instruction

Il existe une juridiction d'instruction du 2<sup>nd</sup> degré qui s'appelle la chambre de l'instruction, et qui peut connaître des recours contre les décisions du juge d'instruction.

**Le juge d'instruction prend 2 sortes d'actes : d'abord des actes juridictionnels, ce sont des décisions de justice susceptibles d'appel ; et il prend des actes d'instruction qui eux, sont susceptibles de nullité.**

L'appel et la nullité sont portés devant la chambre de l'instruction.

Le contentieux des nullités de l'instruction s'articule en 2 points :

*Quels sont les cas de nullité ?*

*Quelles sont les conditions de mise en œuvre et les effets de la nullité ?*

## A - Les cas de nullité

La nullité c'est la sanction de l'inobservation d'une condition nécessaire à la validité d'un acte.

Les cas de nullité sont présentés à partir de 2 distinctions qui se recoupent :

### **1) Les nullités textuelles et les nullités substantielles**

Textuelles : il arrive que le législateur, lorsqu'il édicte les conditions pour réaliser un acte, précise explicitement qu'à défaut d'une de ces conditions, l'acte est nul.

Ex : article 59 al. 3 : cas de nullité textuelle

Ex : article 100-7 : cas de nullité textuelle (écoutes téléphoniques)

Substantielles (ou virtuelles): L'article 802 CPP et la jp indiquent qu'il peut y avoir

annulation d'un acte en cas d'inobservation des formalités substantielles.

L'article 171 va dans le même sens, il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de ppe, à porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Ainsi, lorsque il y nullité textuelle, le juge est obligé de sanctionner par nullité, la méconnaissance d'une condition nécessaire à la validité de l'acte.

En l'absence de précision du texte, les juges sont libres de frapper ou non de nullité un acte irrégulier. Donc, la nullité substantielle est imprévisible, ce qui est l'inconvénient.

## **2) Les nullités avec grief et les nullités d'ordre public**

En ppe, toute nullité est subordonnée à l'existence d'un grief (pas d'intérêt, pas d'action).

On appelle ces nullités avec grief, les « nullités d'ordre privé ». Ainsi, même une nullité textuelle ne pourra pas être prononcée de plein droit, il faudra prouver l'existence d'une atteinte aux intérêts du plaignant.

Il existe aussi des nullités d'OP qui ne sont pas subordonnées à l'existence d'un grief.

La distinction entre les nullités d'ordre privé et les nullités d'ordre public transcende la distinction nullités textuelles et nullités substantielles :

- il y aura des nullités d'ordre privé et d'ordre public avec grief.
- il y aura des nullités d'ordre privé et d'ordre public sans grief.

La jp ventile les causes de nullités entre l'ordre public et l'ordre privé de manière souvent imprévisible. Il semble que pour les juges, la nullité sera d'ordre public lorsque la disposition méconnue concerne la compétence, l'organisation, la composition, les formes et délais de recours des juridictions, et que les garanties de procédures ignorées portent atteinte aux droits de la défense.

## **B - Les conditions de mise en œuvre et les effets de l'action en nullité**

### **1) La demande en nullité**

Le juge ne peut soulever une nullité d'office que si c'est une nullité d'ordre public.

Les nullités d'ordre privé doivent être soulevées par les parties.

La demande en nullité peut être soulevée par le juge d'instruction lui-même lorsqu'il se rend compte a commis une irrégularité, par le Procureur de la République, ou les parties privés (mis en examen et parties civiles).

La loi encadre strictement l'action pour éviter la fragilité de celle-ci : elle prévoit des purges de nullité.

En particulier, lorsque le juge d'instruction envisage de clore la procédure, il avertit toutes les parties qui ont alors 20 jours (à compter de l'envoi de cet avis) pour déposer une requête en nullité. Au-delà, la demande est irrecevable (« délai de forclusion »), même si on n'était pas, à ce moment là, en mesure de savoir que l'acte était entaché d'un vice.

### **2) Les effets de l'annulation**

L'annulation peut être partielle ou totale. Les actes d'instruction réalisés postérieurement à un acte annulé peuvent aussi être annulés, si ils trouvent leur raison d'être dans un acte annulé.

L'acte annulé en partie est rayé, annulé. L'acte totalement annulé est retiré du dossier.

**Aucun renseignement ni aucun indice ne peut être tiré d'un acte annulé qui doit être**

considéré comme n'ayant jamais existé.

## Section 5 - La clôture de l'instruction

Lorsque le juge d'instruction a terminé son interrogatoire, il ne peut pas se prononcer sur l'éventuelle responsabilité du mis en examen. En revanche, il doit indiquer quelles sont les charges qu'il a réunies dans des ordonnances. L'ordonnance « de règlement » indique que le juge d'instruction a terminé sa mission et opère son dessaisissement. Il existe 2 catégories d'ordonnances de règlement (ou de clôture) :

□ les ordonnances de non-lieu : le juge d'instruction met un terme à l'affaire et dans cette hypothèse, il n'y a pas de renvoi devant une juridiction de jugement.

□ les ordonnances de non-lieu motivées en droit.

Ex. : le juge d'instruction explique que les faits ne sont pas couverts par une qualification pénale, qu'ils sont prescrits ou qu'ils sont non couverts par un fait justificatif. Cette catégorie est revêtue de l'autorité de la chose jugée et donc met un terme à l'affaire.

□ les ordonnances de non-lieu motivées en fait

Ex. : lorsque le juge d'instruction n'a pas réussi à identifier les suspects ou il en a identifié mais il n'a pas assez d'éléments à charge.

Ces ordonnances n'ont pas d'autorité de la chose jugée. Pratiquement, l'instruction pourra être réouverte sur charges nouvelles.

□ les ordonnances de renvoi : elles sont prises par le juge d'instruction lorsqu'il a réuni suffisamment d'éléments à charge et qu'il a identifié des suspects. S'il considère que les faits sont constitutifs de contravention ou de délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le Tpol ou le Tcor .

Si les faits sont constitutifs d'un crime, il rend une ordonnance de mise en accusation.

Dans tous les cas, cette ordonnance n'a pas d'autorité de chose jugée : la liberté d'appréciation appartient à la juridiction de jugement qui pourra requalifier les faits ou considérer qu'il n'y a pas de responsabilité pénale.

**CONCLUSION** : Le ppal problème de l'instruction est sa longueur.

Pour éviter les condamnations de la CEDH par rapport au non respect du délai raisonnable, le législateur a posé 3 textes :

□ l'article 175-2 CPP : la durée d'une instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits, de la complexité des investigations ou l'exercice des droits de la défense.

□ l'article 175-1 CPP : la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent au bout d'un temps, demander au juge de clore son instruction.

□ l'article 175-2 al. 2 : à l'expiration d'un délai de 2 ans, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée justifiant la durée de son instruction au regard des éléments de l'affaire.

## CHAPITRE 4 - LE JUGEMENT

L'idée du législateur c'est d'accélérer les procédures et d'éviter l'encombrement des

juridictions. La difficulté, c'est que dans le même temps, le juge doit préserver la présomption d'innocence et les droits de la défense.

## **Section 1 - Le jugement en première instance**

### **§ 1 - Le Tribunal de police**

Le problème, c'est qu'en France, il y a un grand nombre de contraventions, environ 3 millions par an. Le législateur a mis en place, pour les absorber, des procédures allégées qui complètent la procédure ordinaire.

#### **A - Les procédures allégées**

Pour les contraventions, il existe 2 procédures allégées.

#### **1 ) L'ordonnance pénale**

Cette procédure est applicable à l'immense majorité des contraventions, à l'exclusion :

- des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe commises par un mineur
- des contraventions prévues par le code du travail.

Le Président du Tpol statue en audience de cabinet (seul dans son bureau) sans débat contradictoire, par une ordonnance non motivée, de relaxe ou de condamnation. Si un débat contradictoire lui paraît utile, il peut renvoyer l'affaire à l'audience ordinaire du tribunal.

Dans les 10 jours où l'ordonnance est rendue, le MP peut former opposition. L'affaire est obligatoirement renvoyée devant le Tpol pour une audience ordinaire. Si le MP ne fait pas opposition, l'ordonnance pénale est notifiée à l'intéressé qui peut, s'il est condamné :

- payer l'amende dans les 30 jours
  - faire opposition à l'ordonnance dans les 30 jours, l'affaire est alors renvoyée devant le Tpol statuant en audience ordinaire.
- S'il ne se manifeste pas, l'ordonnance devient définitive et sera exécutée.

Afin que cette procédure ne nuise pas à la partie lésée, l'ordonnance n'a pas d'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile : si l'ordonnance prononce une relaxe, la partie lésée pourra tout de même agir en réparation.

#### **2) L'amende forfaitaire**

Elle est applicable :

- aux contraventions des quatre 1<sup>ères</sup> classes
- en partie aux contraventions du code de la route.

Le juge n'intervient pas, la personne verbalisée acquitte son amende soit auprès de l'agent, soit par timbre-amende dans un délai de 30 jours.

Dans un délai de 30 jours, la personne peut adresser une requête en exonération au Procureur de la République qui peut :

- classer sans suite
- faire des poursuites.

Si l'individu ne se manifeste pas dans les 30 jours, l'amende est automatiquement majorée, un nouveau délai de 30 jours court, au cours duquel il doit payer ou adresser réclamation au procureur.

## **B - La procédure ordinaire**

Le tribunal de police peut être saisi de différentes façons :

- ordonnance de renvoi du juge d'instruction

- une citation directe soit du MP, soit de la partie civile. Cette citation se présente sous la forme d'un exploit d'huissier.

A l'audience, le prévenu peut ne pas être présent et se faire représenter par un avocat, c'est l'une des différences avec le tribunal correctionnel.

## **§ 2 - Le tribunal correctionnel**

Le domaine des délits est le domaine le plus vaste du droit pénal puisqu'il y a les délits du code pénal mais aussi, beaucoup de délits dans d'autres codes (code de commerce, code de la consommation, code de l'environnement). Il y a également des délits dans les lois annexes, textes non codifiés (loi 29 juillet 1881 sur le droit de la presse).

Le législateur a voulu désengorger les Tcor en utilisant 2 procédés :

- les alternatives aux poursuites

- les alternatives au jugement : ce sont des procédures de jugement mais inhabituelles, dans la mesure où elle recherche une accélération du temps judiciaire.

## **A - Les procédures alternatives au jugement**

### **1) L'ordonnance pénale**

C'est une procédure simplifiée validée par le Conseil constitutionnel (CE, 29 août 2002, n° 2002-416).

Cette procédure n'est applicable qu'à certains délits, notamment les délits au code de la route et les délits en matière de transport terrestre.

Le MP communique le dossier de poursuite au Président du Tcor avec ses réquisitions. Le Président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale motivée qui porte relaxe ou condamnation à une amende, et le cas échéant, à des peines complémentaires. Si le Président du tribunal estime qu'un débat est nécessaire ou qu'une peine privative de liberté doit être prononcée, il renvoie le dossier au MP pour qu'il poursuive selon une procédure ordinaire. Si l'individu est condamné par ordonnance pénale, il a 45 jours pour faire opposition, et dans ce cas, il sera jugé par le Tcor selon la procédure ordinaire.

Pour ne pas nuire à la partie lésée, la loi lui permet de demander indemnisation devant le Tcor, ce qui signifie que l'ordonnance pénale n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la réparation des dommages causés par l'infraction.

### **2) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**

On l'appelle aussi le plaider-coupable.

Cette procédure a été créée par la loi du 9 mars 2004. Elle a été validée du Conseil constitutionnel.

Cette procédure n'est pas applicable à tous les délits, mais uniquement aux délits punis à titre ppal soit d'une amende, soit d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans.

Sont exclus de la CRPC les infractions commises par les mineurs, les délits de presse, les délits politiques et enfin, les délits d'homicide involontaire.



Cette procédure est choisie par le procureur d'office, ou bien sur demande de la personne poursuivie. Elle repose sur l'aveu de la personne, ce qui évite tout débat sur la preuve.

Cette procédure se déroule en 2 temps. La 1<sup>ère</sup> phase est une phase de proposition, le représentant du parquet propose à la personne poursuivie, une peine qui peut être une peine d'amende à hauteur de celle prévue par le texte incriminateur du délit.

Peut aussi être proposée une peine d'emprisonnement mais qui est plafonnée c'est-à-dire qu'elle ne peut être supérieure à 1 an d'emprisonnement, ni à la moitié de la peine d'emprisonnement prévu par le texte incriminateur du délit.

Le procureur recueille l'aveu de la personne et propose la peine en présence de l'avocat de la personne, présence obligatoire à peine de nullité de la procédure. Si la personne accepte la CRPC, s'ouvre la 2<sup>nde</sup> phase.

L'homologation est la 2<sup>nde</sup> phase. Le juge du siège intervient, il s'agit du Président du TGI qui va homologuer l'accord qui a été passé entre la personne poursuivie et le parquet.

L'effet de l'homologation c'est que l'accord passé est transformé en acte juridictionnel, c'est-à-dire en jugement susceptible d'appel.

Le juge ne peut pas modifier l'accord qui a été passé, donc il ne peut qu'homologuer ou refuser l'homologation. La phase d'homologation est publique puisque le Conseil constitutionnel exige la publicité des audiences lorsque est encourue une peine privative de liberté.

Cette homologation suppose un contrôle du Président du tribunal donc il auditionne l'intéressé et son avocat, il contrôle si l'aveu a été libre, il contrôle la réalité des faits et il contrôle la qualification juridique des faits.

L'ordonnance d'homologation est motivée. Si le Président refuse l'homologation ou si l'individu n'accepte pas la proposition du procureur, celui-ci saisit le tribunal selon la procédure ordinaire, c'est la raison pour laquelle la CRPC est une alternative au jugement.

Quant à la victime, elle peut faire échec à la CRPC en se constituant partie civile devant le Tcor.

Dans le cadre de la CRPC, la victime peut demander des DI lors de la phase d'homologation, et si la victime n'est pas au courant de la CRPC, elle peut poursuivre l'auteur du dommage devant le Tcor sur la seule question des DI.

## **B - La procédure de jugement classique**

Le Tcor peut être saisi de différentes manières.

### **1) Les modes de saisines**

Il en existe 3 :

□ la citation directe : c'est le mode le plus fréquent, c'est une assignation à comparaître devant le Tcor, signifiée par huissier, 10 jours au moins avant l'audience.

□ la convocation par PV : c'est une convocation en justice notifiée à une personne gardée à vue par un OPJ sur instruction du MP.

□ la comparution immédiate : elle est décidée par le procureur, le plus souvent à l'issue d'une GAV mais différence avec une convocation par PV, l'individu ne comparait pas libre à l'audience et il comparait immédiatement à la fin de la GAV. Autrement dit,

l'individu est jugé quelques heures après son arrestation.

Cette procédure n'est applicable qu'aux délits punis d'au moins 2 ans de prison hors flagrance et en cas de flagrance, c'est 6 mois de prison maximum. Elle ne s'applique pas au délit de presse, elle ne s'applique pas au délit politique et elle ne s'applique pas aux délits commis par les mineurs.

Le Tcor, pour la comparution immédiate ne statue jamais à juge unique. L'individu arrêté est informé de son droit d'être assisté d'un avocat qui a immédiatement accès au dossier et qui peut s'entretenir avec son client. L'individu peut refuser d'être jugé le jour même, dans ce cas, il sera jugé à une date ultérieure mais en attendant, le Président du tribunal peut le placer en détention provisoire.

## **2) Le déroulement de l'audience**

Le déroulement est le même que le mode de saisine.

Les débats sont oraux, publics, sous réserve d'un huis-clos et contradictoires. L'assistance de l'avocat est facultative. En ppe, le prévenu doit comparaître lui-même, s'il est absent de l'audience, on distingue 2 situations :

□ son absence n'est pas fautive et l'individu n'est pas jugé contradictoirement, il bénéficie de l'opposition, ce qui lui permet d'être rejugé sur le fond et donc, de conserver son droit d'appel.

□ l'individu a été averti du procès et ne se présente pas à l'audience sans excuse valable, dans ce cas, il est jugé en son absence et il pourra faire appel du jugement rendu. Cependant, si un avocat se présente pour assurer sa défense, cet avocat devra être entendu par le juge. Autrefois, cet avocat ne pouvait pas plaider pqc on considérait que l'individu absent sans excuse était irrespectueux de la justice et devait être privé à titre de sanction des droits de la défense. Ce système a été condamné par la CEDH

□ **CEDH, 23 mai 2000, Van Pelet c/ France**

Devant le Tcor peuvent comparaître la partie civile et le civilement responsable, seuls ou assistés d'un avocat.

Enfin, le prévenu ou son avocat doivent avoir la parole en dernier

## **§ 3 - La Cour d'assises**

La Cour d'assises ne peut pas être saisie directement puisque l'instruction est obligatoire et que donc la Cour est saisie soit par une ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction, soit par une ordonnance de mise en accusation rendue par la Chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction était saisi soit par une plainte avec constitution de partie civile de la partie lésée, soit par un réquisitoire introductif du MP ;

La procédure de jugement devant la Cour d'assises n'a pas connu d'évolution notable, à la différence de la procédure de contumace, procédure dans laquelle l'accusé est absent du procès.

### **A - Procédure ordinaire**

Les débats sont oraux et publics sauf une décision de huis-clos soit pour protéger l'ordre, soit dans les affaires de mœurs. La procédure est contradictoire et l'avocat est obligatoire.

Le débat se déroule sous la direction du Président qui peut prendre toute mesure qu'il

croit utile à la manifestation de la vérité, et ceci au cours de l'audience, par exemple, ordonner la déposition d'une personne.

A l'issue du débat et des plaidoiries, le Président lit des questions auxquelles la Cour et le jury doivent répondre en délibération. Les questions doivent être simples et précises et appeler une réponse par oui ou par non. Le vote se fait à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme favorables à l'individu. Il y a un vote par question posée. Une décision défavorable doit être prise la majorité de 8 voix sur 12 votants, 9 jurés et 3 magistrats. Ce seuil ne sera atteint que si une majorité de jurés vote dans le même sens.

Si la culpabilité est décidée, on vote sur la peine.

En revanche, la décision sur l'action civile est prise par les seuls magistrats et une décision d'acquittement n'empêche pas l'octroi de DI.

### **B - La procédure en l'absence de l'accusé**

Cette procédure était appelée la *contumas* et elle consiste à juger un accusé non comparant, en son absence et sans débat contradictoire.

Aucune voie de recours n'était ouverte au *contumax*, mais s'il se constituait prisonnier avant le délai d'extinction de la peine, la condamnation par *contumas* est anéantie et il est rejugé selon la procédure ordinaire.

La CEDH a jugé cette procédure contraire à l'article 6 CESDH.

□ **CEDH, Krombach c/ France, 13 février 2001, Revue sciences criminelles 2001, p. 429**

La **loi du 4 mars 2004** réforme la *contumas* et on parle dorénavant de défaut criminel. Elle est applicable à l'accusé qui ne comparait pas et qui n'avance pas d'excuse valable. Dans ce cas, les jurés ne siégeront pas mais les magistrats écouteront l'avocat représentant l'accusé.

Si la personne est condamnée et est arrêtée ou bien si elle se constitue prisonnier avant expiration de la prescription de la peine, l'arrêt d'assises est annulé et l'individu est rejugé selon la procédure ordinaire.

## **Section 2 - Les voies de recours**

Le ppe gouvernant toutes les voies de recours, c'est qu'en droit pénal, elles ont un effet suspensif. Ainsi, le délai d'exercice des voies de recours et le déroulement du recours lui-même sont suspensifs.

On distingue +eurs types de recours.

### **§ 1 - Les voies de rétractation : l'opposition**

Une voie de rétractation est une voie de recours par laquelle l'intéressé demande à la juridiction qui a rendu la décision qu'il conteste d'anéantir cette décision et de rejuger l'affaire en droit et en fait.

L'opposition fait partie des voies de rétractation, elle permet notamment de remettre en cause une décision rendue par défaut, càd lorsqu'il y a absence non fautive d'une partie au procès qui peut être le prévenu, la partie civile ou le civilement responsable.

Le prévenu n'utilisera cette voie que s'il est condamné dans 2 hypothèses :

- il a été cité à personne et n'a pas comparu et le tribunal a accepté son excuse.
- il n'a pas été cité à personne et n'a pas eu connaissance de la citation

## § 2 - Les voies de réformation : l'appel

Une voie de réformation permet d'attaquer une décision de justice non devant la juridiction qui l'a rendu mais devant une juridiction hiérarchiquement supérieure. Le plus souvent, il s'agit de l'appel.

L'appel existe en matière correctionnelle ; en matière contraventionnelle il n'est possible que si la peine atteint un certain seuil de gravité :

- lorsque l'amende encourue est celle des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- lorsque la peine prononcée est la suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans, ou bien une peine supérieure au maximum de l'amende encourue par les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

En matière criminelle, jusqu'à la **loi du 15 juin 2000**, il n'y avait pas de possibilité de faire appel mais la loi introduit une possibilité de réexamen de l'affaire. C'est un réexamen devant un autre Cour d'Assises composée autrement

## § 3 - Les contrôles exercés par la Cour de cassation

La Cour de cassation opère 3 types de contrôle

### A - Le pourvoi en cassation

C'est une voie de recours extraordinaire c'est à dire qu'elle n'est ouverte que dans des cas définis. Elle a une finalité particulière qui est la vérification d'une décision de justice aux règles de droit.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'aux décisions rendues en dernier ressort : les arrêts de CA et les jugements notamment du Tpol ne pouvant pas faire l'objet d'un appel.

Le délai pour faire un pourvoi en cassation est de 5 jours à compter du prononcé de la décision attaquée.

### B - Le pourvoi en révision

C'est une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte que dans des cas définis. Son but est de corriger une erreur judiciaire donc c'est un examen des faits.

La demande en révision est adressée à une commission en révision instaurée auprès de la Cour de Cassation. La révision n'est possible que contre des décisions de condamnations irrévocables.

Il faut convaincre la commission de la découverte d'un élément factuel de nature à amener des juges à remettre en cause la décision rendue.

Si la commission est convaincue, elle saisit la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui statue comme cour de révision et elle décide, par un arrêt motivé insusceptible de recours, de rejeter la demande ou d'annuler la condamnation.

### C - Le réexamen après condamnation par la CEDH

C'est un recours créé par la loi du 15 juin 2000 qui peut être introduit par le ministre de

la justice, le procureur général près la Cour de Cassation ou le condamné lui-même. Pour que le réexamen soit possible, il faut que la France ait été condamnée par la CEDH, et que le motif de condamnation mette en doute l'exactitude de la décision rendue par une juridiction pénale française. Par exemple, le condamné n'a pas pu faire entendre un témoin ou a été privé d'un avocat.

La demande de réexamen est examinée par une commission composée de magistrats de la Cour de Cassation. Si la commission considère la demande fondée, elle renvoie l'affaire soit à l'assemblée plénière de la Cour de Cassation, soit à une juridiction du fond selon que le vice qui affecte la décision interne est uniquement juridique ou bien juridique et factuel.

### **LA LOI DU 5 MARS 2007 :**

Le problème majeur après l'affaire d'Outreau était l'instruction.

Pour l'instruction, ils conservent le juge d'instruction. Ils ont alors mis en place les pôles de l'instruction. Cela consiste à rassembler les juges de plusieurs TGI.

Ils ont facilité la co-saisine, non seulement au début de l'instruction mais aussi au cours de celle-ci, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'instruction deviendra systématiquement collégiale.

La réforme peut être critiquée pcq :

- il n'y a pas augmentation du nombre de juge d'instruction mais il y aura un recrutement de juges de proximité.

- il n'a pas été créé de pôle de JLD, autrement dit, le JLD reste seul.

En vertu de co-saisine, puis en vertu de la collégialité de 2010, la décision de mise sous contrôle judiciaire sera prise par plusieurs juges d'instruction ; la décision de saisir un JLD pour mettre en détention provisoire est aussi prise par plusieurs juges d'instruction MAIS la décision de placement en détention provisoire est prise par le JLD seul.

La détention provisoire a été aussi réformée.

On rend plus strictes les conditions de mise en détention, c'ad que dorénavant, l'ordonnance de mise en détention doit être motivée « au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure ».

On réduit le recours au critère du trouble à l'OP de 2 façons :

- on précise que ce trouble ne peut pas résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.

- ce critère ne joue plus en matière correctionnelle.

L'examen systématique et périodique de la détention provisoire par la chambre de l'instruction est instaurée.

Dans l'instruction elle-même on trouve 2 modifications :

- enregistrements audiovisuels en cas de GAV et du mis en examen en matière criminelle, l'enregistrement ne sera consultée que s'il y a une contestation du PV d'interrogatoire.

L'expertise a été modifiée pour la rendre plus contradictoire.

Le juge d'instruction, avant de saisir l'expert, doit communiquer son ordonnance au procureur et aux parties, ceux-ci ont 10 jours pour demander au juge d'instruction de modifier la mission de l'expert ou de la compléter, ou encore, lui adjoindre un autre

expert de leur choix.

Le juge d'instruction fait ou non droit à la demande par une ordonnance motivée insusceptible de recours. Si on admettait le recours, cela ferait des procédures très longues.

La règle « le criminel tient le civil en l'état » est modifiée.

Il y a 2 cas de figure :

□ est portée devant le juge civil, une action civile, c'est-à-dire une action en réparation du dommage causé par l'infraction, dans ce cas, le juge civil doit attendre le jugement pénal si le procès pénal est en cours et il doit se caler sur le jugement pénal, il n'y a ici aucune modification.

□ le juge civil est saisi d'une action à des fins civiles : il s'agit de tirer au plan civil, des conséquences d'une décision pénale. Par exemple, le juge civil connaît d'un divorce alors que l'épouse a assigné son mari au pénal pour maltraitance. Ou encore, le juge prud'homal connaît d'un licenciement pour faute alors que l'employeur poursuit son salarié au pénal pour vol.

Dorénavant, le juge civil sera libre de surseoir ou non à statuer lorsqu'un procès pénal est en cours.

Il pourra donc statuer immédiatement et rendre une décision qui sera en contradiction avec celle rendue au pénal.

Les constitutions de parties civiles ont été modifiées.

L'idée de subsidiarité des plaintes avec constitution de partie civile, c'est-à-dire uniquement devant le juge d'instruction. Désormais, elles ne seront recevables que dans 2 cas :

□ la personne justifie que le parquet classe sans suite alors qu'elle a posé plainte auprès de lui.

□ lorsqu'un délai de 3 mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte, sans que le parquet ait pris de décision.

Le législateur a voulu que celui qui se prétend victime ou partie lésée ne puisse saisir le juge d'instruction qu'en cas de classement sans suite ou d'inertie du parquet.